

Rapport 2012

Réglementation et contrôle prudentiels



© Banque nationale de Belgique

Tous droits réservés.
La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.



Réglementation prudentielle

La crise qui continue à fragiliser le système financier international a pris une forte dimension européenne. Nulle part ailleurs que dans la zone euro, les interdépendances entre le poids des dettes publiques et les difficultés de financement des établissements de crédit ne se font sentir avec autant d'acuité. Pour résorber ces interactions négatives qui fragmentent le marché unique européen, voire mettent en danger la pérennité de la zone euro, les autorités européennes ont décidé de compléter l'Union économique et monétaire (UEM) en créant une Union bancaire. Cette dernière aura pour composante essentielle un mécanisme de surveillance unique, mais devra aussi s'appuyer sur des procédures de redressement et de résolution et sur des systèmes de garanties de dépôts communs. Tel que prévu dans l'accord conclu lors du Conseil des ministres (Ecofin) du 12 décembre 2012, cette Union bancaire va impliquer la prise en charge, par la Banque centrale européenne (BCE), dès le 1^{er} mars 2014 (ou au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du règlement confiant cette mission à la BCE), de la supervision de quelque 200 très grands groupes bancaires, ainsi que du suivi du contrôle des autres plus petites institutions de la zone euro, en ayant la faculté de l'assumer directement si cela se justifie pour des raisons de stabilité financière (section 1).

C'est dans la supervision des grandes banques systémiques et transfrontalières que cette nouvelle structure offrira les principaux avantages. Dans la surveillance de ces grandes institutions, la BCE devra prendre en compte les travaux qui sont en cours aux niveaux international et européen, relatifs à l'identification et au suivi des institutions systémiques, à l'exercice du mandat macroprudentiel ou, plus récemment, à l'opportunité d'introduire des réformes structurelles en vue de mieux segmenter les activités de banques de dépôts et de banques d'investissement (section 2).

Par delà cet important changement dans l'architecture prudentielle, le système financier va devoir continuer son adaptation aux nouvelles exigences de solvabilité et de liquidité introduites, tant pour les banques que pour les entreprises d'assurance, par le Comité de Bâle et la Commission européenne (section 3).

En Belgique également, des changements réglementaires ont été mis en œuvre en 2012. Ils concernent l'émission de *covered bonds*, la nouvelle politique en matière d'organisation de la fonction *compliance*, l'évaluation du caractère *fit and proper* des dirigeants d'établissements financiers et la politique de rémunération de ces établissements (section 4).

1. Union bancaire et gestion de crise

Dans son rapport du 26 juin 2012⁽¹⁾, le président du Conseil européen a présenté une proposition d'ensemble visant à stabiliser l'Union économique et monétaire. Cette proposition repose sur quatre piliers essentiels, à savoir : un cadre financier intégré, un cadre budgétaire intégré, un cadre de politique économique intégré et un processus décisionnel fondé sur la légitimité démocratique et la responsabilité.

Le renforcement du premier de ces piliers, le cadre financier intégré, vise à restaurer la stabilité financière en Europe. Le rapport du président du Conseil européen détaille les éléments que devrait comprendre le cadre financier intégré. Celui-ci, en plus d'être fondé sur un règlement uniforme, devrait être constitué d'une surveillance intégrée et de systèmes communs de garantie des dépôts et de résolution des défaillances bancaires.

À la suite de ce rapport, le sommet de la zone euro du 29 juin 2012 a invité la Commission européenne à présenter des propositions visant à établir un « mécanisme de supervision unique ». La Commission européenne a publié le 12 septembre 2012 des propositions octroyant, d'une part, des pouvoirs de supervision à la BCE et alignant, d'autre part, le règlement de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les nouvelles structures de supervision. De plus, dans une communication séparée, la Commission européenne souligne son intention de proposer un mécanisme unique afin de gérer et résoudre les crises bancaires et de coordonner l'application des outils de résolution pour les banques faisant partie de l'Union bancaire. La Commission présentera une telle proposition une fois que les propositions qu'elle a faites en matière de redressement et de résolution en juin 2012 et en matière de système de garantie des dépôts en juillet 2010 auront été adoptées par le Parlement européen et le Conseil.

(1) Van Rompuy, H. (2012), « *Vers une véritable union économique et monétaire* », EUCO 120/12.

1.1 Mécanisme de supervision unique

Cadre juridique

Le 12 décembre 2012, le Conseil des ministres (Ecofin) est parvenu à un accord sur un règlement confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit. En vertu de ce règlement, la BCE aura la compétence exclusive en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit de la zone euro.

La BCE s'acquittera de ses missions dans le cadre d'un « mécanisme de surveillance unique » (MSU), constitué de la BCE et des autorités nationales de contrôle. La BCE sera responsable du fonctionnement efficace et cohérent du MSU dans son ensemble. Les États hors zone euro peuvent également adhérer au MSU.

Séparation entre la fonction monétaire de la BCE et ses missions prudentielles

La création du MSU ne porte pas préjudice à la pertinence des dispositions du Traité s'appliquant à la BCE elle-même : l'indépendance de la BCE garantie par les traités et les articles relatifs à ses organes de décision reste également d'application dans le cadre du MSU.

Même après l'entrée en vigueur du MSU, la stabilité des prix restera l'objectif principal de la BCE. Ses nouvelles missions ne peuvent porter préjudice à la crédibilité de sa politique monétaire.

Dans la formulation de ses règles internes, la BCE veillera à ce que sa réputation soit garantie et à ce que la politique

Encadré 1 – Catégories de banques au sein du mécanisme de surveillance unique

La répartition des tâches au sein du MSU est fondée sur la distinction entre « banques moins importantes », d'une part, et « banques qui ne sont pas considérées comme moins importantes » (ci-après : « banques importantes »), d'autre part.

Le caractère important d'un établissement est déterminé au plus haut niveau de consolidation sur le territoire des États membres participants, en fonction des critères suivants : (1) sa taille, (2) son importance pour l'économie de l'Union européenne ou de tout État membre participant et (3) l'importance de ses activités transfrontalières. Lorsqu'un groupe bancaire est qualifié d'important, toutes ses filiales et succursales reçoivent également cette qualification.

Plus spécifiquement, un établissement ne sera pas considéré comme « moins important » si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

- (1) la valeur totale de ses actifs est supérieure à 30 milliards d'euros ; ou
- (2) le ratio entre ses actifs totaux et le PIB de l'État membre d'établissement est supérieur à 20 %, à moins que la valeur totale de ses actifs ne soit inférieure à 5 milliards d'euros ; ou
- (3) à la suite d'une notification de l'autorité nationale compétente estimant que l'établissement revêt une importance notable pour l'économie nationale, la BCE arrête une décision confirmant cette importance après avoir procédé à une évaluation exhaustive comprenant une évaluation du bilan de l'établissement de crédit concerné.

La méthodologie précise utilisée pour calculer ces critères sera fixée par la BCE.

La BCE peut également considérer qu'un établissement a un caractère important s'il a constitué des filiales bancaires dans plus d'un État membre participant et si ses actifs ou passifs transfrontaliers représentent une partie importante de ses actifs ou passifs totaux.

Les établissements ayant reçu ou demandé un soutien direct du FESF ou du MES sont considérés comme importants.

monétaire et les missions prudentielles fassent l'objet d'une séparation appropriée.

Pour autant, il faut garder à l'esprit que l'expertise et l'information prudentielles peuvent être essentielles pour la définition de la politique monétaire. La BCE devra prendre en considération les interactions et synergies entre les politiques monétaire et prudentielle.

Répartition des tâches dans le MSU

La BCE et les autorités nationales de contrôle constituent conjointement le MSU. La BCE est chargée du fonctionnement efficace et cohérent du MSU dans son ensemble.

Sans porter préjudice à cette responsabilité de la BCE, la répartition des tâches au sein du MSU est fondée sur la distinction entre les « banques moins importantes », d'une part, et les « banques importantes », d'autre part (cf. encadré 1).

Les décisions prudentielles concernant des « banques importantes » seront prises par la BCE. Les autorités nationales de contrôle sont chargées d'assister la BCE dans la préparation et la mise en œuvre des missions prudentielles du MSU. Pour les « banques moins importantes », les autorités nationales de contrôle restent en outre compétentes pour prendre les décisions prudentielles.

Le règlement relatif au MSU prévoit des procédures en matière d'octroi ou de retrait d'un agrément d'établissement

de crédit et d'évaluation de l'acquisition ou de la cession d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit. Pour ces décisions, c'est la BCE qui détient la compétence ultime, même s'il s'agit de « banques moins importantes ».

Le rôle des autorités nationales de contrôle dans le contrôle prudentiel doit encore être précisé dans un règlement-cadre qui sera approuvé par la BCE sur proposition du Comité de surveillance.

Ce règlement constituera un facteur-clé de la réussite et de la crédibilité du MSU. Il doit fournir la base d'un système efficace de contrôle bancaire de qualité. Il doit permettre de maximiser le recours à l'expérience et à l'expertise des autorités nationales de contrôle, même pour le contrôle des « banques importantes », et ce sans porter préjudice à la cohérence du MSU. Les procédures décisionnelles en matière de contrôle prudentiel doivent être organisées de manière à permettre de se concentrer sur les activités prudentielles proprement dites.

Préparation du mécanisme de surveillance unique

Le règlement relatif au MSU sera publié à l'issue de la procédure législative. Le MSU sera alors constitué conformément au calendrier prévu par les dispositions transitoires du règlement qui le régit.

Sur la base des seuils prévus par le règlement relatif au MSU, et sous réserve de l'élaboration d'une méthodologie dans le règlement-cadre de la BCE, plus de 90 % du secteur bancaire belge total (mesuré en fonction des actifs) seraient considérés comme importants. Une fois la méthodologie établie, il sera possible de dresser une liste complète des établissements de crédit qualifiés d'importants dans le MSU et, à ce titre, appelés à faire l'objet d'une surveillance directe par la BCE.

La catégorie des « banques importantes » comporte, en Belgique, tant des banques pour lesquelles la Belgique est actuellement l'État membre d'origine que des banques pour lesquelles elle est actuellement l'État membre d'accueil. Dans les deux cas, la Banque contribuera, dans le cadre du MSU, à la préparation et à la mise en œuvre de la surveillance prudentielle.

Un groupe de travail a été constitué au sein de la Banque au cours de l'été de 2012 pour le suivi des développements en matière d'Union bancaire, et plus spécifiquement concernant la préparation du MSU. La Banque contribue également aux préparatifs en cours au sein de

la BCE, en particulier en ce qui concerne les modalités pratiques du MSU, la répartition de ses tâches, l'impact sur la surveillance et le *reporting* prudentiels, l'organisation de la BCE et les aspects macroprudentiels.

1.2 Cadre de redressement et résolution et systèmes de garanties de dépôts

Outre le MSU, l'Union bancaire devra aussi reposer sur un cadre de redressement et de résolution et sur des systèmes de garanties de dépôts communs.

La Commission européenne a publié, en juin 2012, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement⁽¹⁾. Cette proposition de directive s'attache à l'ensemble de la séquence de gestion de crise, de la préparation à l'intervention précoce jusqu'à la résolution et au financement de celle-ci. La proposition de directive couvre l'ensemble des établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement.

Afin d'améliorer la préparation de la gestion de crise, la proposition de directive prévoit l'établissement de plans de redressement et de résolution. De tels plans permettent d'explorer les différentes options de gestion de crise potentiellement disponibles. Cette préparation permet, en temps normal, d'identifier les obstacles à une résolution de crise ordonnée et d'en diminuer l'importance. Le plan de redressement s'attache en particulier à identifier les actions que peut prendre un établissement de crédit confronté à une crise grave. Ces actions ont pour objectif de restaurer la santé financière de l'établissement qui les met en œuvre. À contrario, le plan de résolution s'attache à identifier les fonctions économiques critiques afin de pouvoir procéder à leur résolution ordonnée en cas de crise, et ce de manière à minimiser l'exposition des contribuables en cas d'intervention publique. De plus, le plan de résolution teste la capacité des autorités d'utiliser les différents instruments de résolution à leur disposition.

Dans le cadre de l'établissement de ces plans, la proposition de directive prévoit que les autorités de résolution puissent prendre des mesures visant à réduire ou à supprimer les obstacles à la résolubilité. Ces pouvoirs

(1) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et modifiant les directives 77/91/CEE et 82/891/CE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE et 2011/35/UE et le règlement (UE) n°1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

incluraient la possibilité d'exiger d'un établissement qu'il conclue des contrats de service pour assurer l'exercice ou la fourniture de fonctions ou de services économiques critiques, qu'il limite le montant individuel et agrégé de ses expositions, qu'il se sépare de certains actifs, ou encore qu'il modifie ses structures juridiques ou opérationnelles afin d'en réduire la complexité et de permettre la séparation de ses fonctions critiques de ses autres fonctions en cas de résolution.

Par ailleurs, la proposition de directive de la Commission européenne introduirait un nouvel instrument : le soutien financier intragroupe. Il s'agit d'un accord réciproque établissant, au sein d'un groupe, les modalités de soutien en liquidité en cas de crise. Il s'agit d'un accord volontaire dans la mesure où un groupe n'est pas obligé de le conclure et, s'il le fait, toutes les sociétés de ce groupe ne doivent pas nécessairement être parties à l'accord.

La proposition de directive prévoit enfin d'élargir et d'harmoniser les pouvoirs d'intervention précoce et les pouvoirs de résolution. Les pouvoirs d'intervention précoce incluraient la possibilité pour l'autorité de supervision de désigner un gestionnaire spécial, de demander à l'établissement de mettre en œuvre les mesures prévues dans son plan de redressement, de convoquer une assemblée générale des actionnaires et de demander à l'établissement qu'il négocie un plan de restructuration de ses dettes avec ses créanciers. Les pouvoirs de résolution seraient quant à eux exercés par l'autorité de résolution. La proposition imposerait aux États membres de confier aux autorités de résolution – qui devraient être des autorités

publiques administratives – des compétences en matière de résolution, à savoir la cession des activités, la création d'un établissement-relais, la séparation des actifs et le renflouement par les débiteurs.

Enfin, la proposition de directive établirait un mécanisme de financement des mesures de résolution, via la constitution d'un dispositif de financement préfinancé par le secteur, qui resterait national. Néanmoins, la proposition de directive prévoit qu'un dispositif national puisse emprunter auprès des dispositifs de financement des autres États membres. De plus, elle prévoit une mutualisation des pertes dans le cadre de la résolution d'un groupe.

Par ailleurs, il convient aussi de noter les initiatives européennes visant à harmoniser de manière plus importante le fonctionnement de fonds de garanties de dépôts et à augmenter leur capacité d'intervention. La proposition de directive présentée en juillet 2010 par la Commission européenne vise également à ce que les déposants jouissent d'une protection identique à travers toute l'Union européenne. Elle prévoit en outre l'instauration de mécanismes de coopération transfrontalière entre les fonds de protection nationaux.

Comme la Commission l'a annoncé dans sa communication du 12 septembre 2012, ce n'est qu'une fois que ces deux textes auront été adoptés par le Parlement européen et le Conseil qu'elle proposera un mécanisme de résolution unique destiné à gérer et résoudre les crises bancaires et à coordonner l'application des outils de résolution pour les banques faisant partie de l'Union bancaire.

2. Surveillance macroprudentielle et réformes structurelles

2.1 Identification et suivi des établissements systémiques

Une des composantes du programme de réformes internationales qui a été mis en place à la suite de la crise qui a débuté en 2008 est l'identification des établissements financiers qui revêtent une importance systémique au niveau mondial (*Global Systemically Important Financial Institutions* – G-SIFIs), c'est-à-dire ceux dont la défaillance pourrait avoir une incidence significative sur le système financier à l'échelle mondiale. Dans cette perspective, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) ont mis au point, conjointement avec le Comité de stabilité financière (Financial Stability Board – FSB), des méthodologies permettant d'identifier les G-SIFIs sur la base d'une série d'indicateurs.

En novembre 2011, le Comité de Bâle a publié son texte réglementaire sur les banques d'importance systémique mondiale (*Global Systemically Important Banks* – G-SIBs). La méthodologie d'identification des G-SIBs fait appel à des indicateurs répartis en cinq catégories: taille, substituabilité/infrastructure, interdépendance, activité trans-juridictionnelle et complexité. Cette méthodologie a été appliquée à des données recueillies auprès des 75 plus grandes banques internationales et, en novembre 2012, le FSB a publié une liste provisoire de 28 G-SIBs qui avaient été identifiées à l'aide de cette méthodologie. Ces G-SIBs sont réparties en quatre classes (*buckets*) correspondant aux différents degrés d'importance systémique estimée et, partant, aux différents niveaux de surcharges de capital. Le FSB mettra annuellement à jour la liste des G-SIBs.

Sur la base de la proposition du Comité de Bâle, les G-SIBs devraient disposer de fonds propres complémentaires,

sous la forme de capital Tier 1 de base (*common equity Tier 1 capital*), d'un montant allant de 1 à 2,5 % de leurs actifs pondérés par les risques en fonction de leur importance systémique. Cette exigence sera introduite progressivement à partir du 1^{er} janvier 2016 pour devenir entièrement effective au 1^{er} janvier 2019. Un montant complémentaire de 1 % de ces actifs pourra par ailleurs être imposé aux établissements qui augmenteraient leur importance systémique au delà du quatrième *bucket*. Notons qu'aucun groupe belge n'est qualifié de banque d'importance systémique mondiale.

Plusieurs types de mesures seront appliquées aux G-SIBs, en plus de l'exigence d'absorption accrue de pertes imposée par les surcharges de capital. En particulier, il y a lieu de renforcer le contrôle des G-SIBs, et tous les G-SIBs sont tenus d'établir des plans de redressement et de résolution. Le processus d'élaboration de ces plans est actuellement en cours.

En ce qui concerne les assureurs d'importance systémique mondiale (*Global Systemically Important Insurers* – G-SIIs), l'AICA a publié en 2012 un document de consultation publique présentant une méthodologie d'identification de ceux-ci. À l'instar de la méthode élaborée pour les G-SIBs, cette méthodologie recourt à cinq catégories d'indicateurs: taille, substituabilité, interdépendance, activité mondiale et activités non traditionnelles et hors assurance. Une première identification des G-SIIs par le FSB est prévue pour avril 2013.

L'AICA a également publié en 2012 un ensemble de propositions en matière de politique de contrôle des G-SIIs. Comparables aux mesures adoptées pour les G-SIBs, ces propositions consistent notamment à renforcer le contrôle, à instaurer des régimes de résolution efficaces

et à assurer une capacité accrue d'absorption des pertes. Pour le contrôle renforcé, les autorités devront établir quelles activités exercées par un G-SII le rendent significatif sur le plan systémique et mettre sur pied un plan, qualifié de Plan de réduction du risque systémique, visant à réduire l'importance systémique du G-SII.

En ce qui concerne les établissements qui ne sont pas d'importance systémique au niveau mondial, mais qui peuvent être importants pour le système financier à l'échelle nationale ou régionale, bon nombre d'autorités ont commencé à mettre en place des cadres d'identification des institutions financières d'importance systémique « domestiques » (*Domestic Systemically Important Financial Institutions – D-SIFIs*). En 2011, la Banque a commencé à appliquer un cadre d'identification des D-SIFIs en recourant à des indicateurs comparables à ceux utilisés pour l'identification des G-SIFIs.

En 2012, le Comité de Bâle a élaboré et publié une série de principes pour l'identification et le traitement des établissements bancaires domestiques d'importance systémique (*Domestic Systemically Important Banks – D-SIBs*). Ce cadre prévoit l'utilisation d'indicateurs dans toutes les catégories incluses dans la méthodologie d'identification des G-SIBs, à l'exception de l'activité transjuridictionnelle. Le cadre des principes du Comité de Bâle en matière de D-SIBs a par ailleurs été mis au point en supposant que les autorités nationales imposeront une exigence accrue d'absorption des pertes aux D-SIBs. Comme pour les G-SIBs, cette exigence devrait être satisfaite exclusivement à l'aide de capital Tier 1 de base (*common equity Tier 1 capital*). Les autorités du pays d'origine devraient imposer les exigences les plus élevées entre celles applicables aux D-SIBs et celles applicables aux G-SIBs lorsque le groupe bancaire a été identifié dans le pays d'origine comme une D-SIB, mais également comme une G-SIB. Les autorités nationales devraient par ailleurs mettre en place des exigences supplémentaires, ainsi que toute autre mesure de contrôle qu'elles jugeraient appropriée pour faire face aux risques posés par une D-SIB. Elles devraient commencer à appliquer ces exigences aux D-SIBs en s'alignant sur le calendrier de mise en place progressive du cadre applicable aux G-SIBs, autrement dit à partir de janvier 2016. Un processus d'examen par les pairs au niveau du Comité de Bâle sera utilisé pour surveiller la mise en œuvre nationale du cadre D-SIB.

2.2 Mandat macroprudentiel

Etabli le 1^{er} janvier 2011, le Comité européen du risque systémique (CERS) – dont le principal mandat est la détection des risques systémiques au niveau européen –

a émis plusieurs recommandations en 2011 à l'égard de différentes autorités nationales. L'une de ces recommandations vise à demander aux autorités nationales compétentes de confier à une entité spécifique la conduite de la politique macroprudentielle dans leurs pays respectifs. L'objectif sera de contribuer au maintien de la stabilité financière dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier et en limitant l'accumulation des risques systémiques qu'une rupture dans le fonctionnement des services financiers pourrait faire courir à l'ensemble de l'économie.

La crise financière a montré qu'une approche individuelle des institutions et des risques n'est pas suffisante pour assurer la stabilité financière globale, compte tenu de l'interrelation croissante des institutions financières dans le contexte de la mondialisation financière et des interactions importantes entre l'économie réelle et les marchés financiers. Les causes d'instabilité dans le système financier ne sont pas uniquement d'origine interne, elles peuvent également être d'origine externe et, par exemple, provenir de la sphère réelle. L'expérience récente a révélé que les déséquilibres structurels de balances des comptes courants au niveau mondial ont, par leur incidence sur le niveau des taux d'intérêt, stimulé le développement de produits complexes à haut rendement ainsi que leur prolifération. Les périodes d'instabilité peuvent, par ailleurs, être amplifiées par des politiques macroéconomiques et macroprudentielles inadéquates, comme en témoigne la dernière crise financière.

Dans la zone euro, la possibilité de mener une politique macroprudentielle au niveau national est importante, dans la mesure où les États membres de l'Union monétaire ne sont plus en mesure d'activer les instruments classiques de politique monétaire pour prévenir ou réduire certains risques macroéconomiques et financiers idiosyncratiques. À l'heure actuelle, la Belgique ne dispose pas d'une structure institutionnelle responsable de la politique macroprudentielle telle que recommandée par le CERS. La loi organique de la Banque mentionne toutefois que cette dernière contribue à la stabilité financière, mais il n'y a pas encore, dans les législations existantes, de mandat macroprudentiel clair et précis définissant les objectifs, les missions, les instruments et les responsabilités des autorités nationales compétentes en la matière.

En vue de se conformer aux recommandations du CERS, les autorités belges ont commencé à analyser, au cours de l'année sous revue, différentes possibilités relatives à la mise en place d'une structure institutionnelle adéquate visant à établir une autorité macroprudentielle et à développer des instruments permettant de prévenir l'émergence de risques systémiques.

La nouvelle structure institutionnelle, quelle que soit sa forme concrète, devra favoriser l'échange d'informations et d'analyses relatives aux risques pour la stabilité financière, créer les synergies en la matière entre les autorités compétentes et assurer la coordination des politiques macroprudentielles en Belgique. Dans ce contexte, l'accès à l'information est essentiel. En effet, certaines institutions financières échappent actuellement à tout contrôle par les autorités. Or, la crise financière actuelle a montré que d'importants risques systémiques pouvaient provenir d'institutions non réglementées ou du système bancaire parallèle. Ce risque ne peut être exclu à l'avenir, notamment à la suite du renforcement des règles prudentielles pour les institutions réglementées qui pourrait amener certaines institutions à transférer des activités en dehors de la sphère de contrôle, afin d'échapper aux règles plus strictes. Différents travaux ont été lancés aux niveaux international et européen afin de mieux comprendre les risques liés au système bancaire parallèle et de réduire les risques systémiques liés à ce type d'activités. Les informations disponibles actuellement restant toutefois très partielles, il est important que les autorités compétentes puissent disposer des outils et des bases légales adéquats en vue d'obtenir l'information pertinente en la matière.

Comme indiqué à la section I.A.2.3 du présent Rapport, cette structure devra s'intégrer dans la nouvelle architecture visant à établir un mécanisme de supervision unique au niveau européen, afin d'assurer une certaine cohérence, compte tenu des responsabilités partagées en la matière, et d'éviter des externalités négatives qui pourraient provenir de la mise en œuvre d'instruments macroprudentiels dans un État membre.

Outre l'importance d'une structure institutionnelle adéquate, les recommandations du CERS prévoient également que les autorités compétentes doivent avoir à leur disposition des instruments permettant de réduire l'accumulation de risques systémiques. À ce stade, l'arsenal d'outils et d'instruments est encore fort limité en Belgique. Les autorités compétentes ne disposent que de manière partielle de certains instruments. À la suite de l'adoption du modèle « twin peaks », la Banque s'est vu attribuer de nouvelles compétences et de nouveaux outils rentrant dans le champ de la politique macroprudentielle. Comme expliqué dans le Rapport 2011, la Banque a la possibilité d'imposer des exigences additionnelles pour les institutions dites systémiques lorsque celles-ci présentent un profil de risque susceptible de mettre en péril la stabilité financière. Elle peut, par ailleurs, également s'opposer à des décisions stratégiques de ces institutions si elle considère que certaines opérations sont susceptibles d'affecter les profils de risque ou la stabilité financière.

Ces instruments sont toutefois de portée limitée et ne permettent pas de couvrir l'ensemble des institutions du secteur financier. De manière générale, on peut distinguer plusieurs types d'instruments que les autorités compétentes devraient avoir à leur disposition, mais dont l'efficacité n'a toutefois pas encore été totalement démontrée, compte tenu du manque d'expérience en la matière et de la diversité des systèmes économiques et financiers. Une première catégorie se rapporte aux instruments dits microprudentiels, mais utilisés à des fins macroprudentielles. Il s'agit notamment des exigences en capital ou en matière de liquidité, appliquées soit à l'ensemble du secteur soit à certaines catégories d'institutions ou de risques sectoriels. Certains de ces instruments sont prévus dans le texte de la CRD IV (*Capital Requirements Directive IV*), comme notamment le matelas contracyclique de capital ou la surcharge « systémique » en capital, qui visent à limiter les effets de levier et à inciter les banques à détenir suffisamment de fonds propres au regard des risques systémiques. D'autres instruments macroprudentiels, parfois complémentaires, existent également. Ainsi, l'imposition de maxima pour les ratios rapportant le montant du prêt hypothécaire à la valeur du bien immobilier à financer ou l'encours des dettes aux revenus de l'emprunteur peut être également utile pour diminuer certains risques émergeant notamment dans le secteur immobilier. La fiscalité immobilière, ou plus généralement de l'épargne, peut aussi, à certains égards, contribuer à réduire ou, au contraire, à accroître les risques systémiques.

Certes, la conduite d'une politique macroprudentielle appropriée devrait permettre de limiter l'accumulation de risques systémiques et ainsi contribuer au maintien de la stabilité financière. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que la politique macroprudentielle ne peut pas supprimer complètement les périodes d'instabilité, dans la mesure où les risques sont inhérents à l'intermédiation financière: risques liés à la transformation d'échéances – c'est-à-dire le financement de projets à long terme par la collecte de dépôts à court terme –, risque de crédit, risque de liquidité, etc. La meilleure contribution de la politique macroprudentielle sera de rendre le secteur financier plus robuste et d'abaisser les coûts inhérents aux périodes d'instabilité financière.

2.3 Réformes structurelles

La crise financière de 2008 a révélé d'importantes lacunes dans le système financier, aux niveaux tant microprudentiel que macroprudentiel. Ce constat a donné lieu à l'élaboration d'un vaste programme de réformes réglementaires internationales qui prévoient notamment de

relever les exigences minimales en matière de fonds propres réglementaires pour les banques, le renforcement de la qualité des fonds propres détenus par les établissements de crédit, l'extension des risques pour lesquels les établissements bancaires sont tenus de respecter des exigences en fonds propres, l'introduction de mesures réglementaires en matière de liquidité pour les banques, l'instauration de politiques macroprudentielles et la mise en place de cadres appropriés pour permettre la résolution des faillites bancaires sans en faire supporter les coûts au contribuable.

Bien que ces mesures internationales doivent pouvoir améliorer sensiblement la résilience des banques et du système financier, la question se pose de savoir si elles suffiront et s'il n'y a pas lieu d'introduire dans le secteur bancaire des réformes structurelles. Ce terme de réformes structurelles peut couvrir tout un éventail de dispositions, allant de l'interdiction totale de certaines activités par les banques à leur séparation dans des structures juridiques distinctes. Ces mesures visent spécifiquement à améliorer le cadre de résolution pour les banques, à éviter le recours au financement public pour renflouer des établissements de crédit, à réduire la prise de risques et à atténuer les conflits d'intérêts.

Des réformes structurelles ont déjà été proposées au Royaume-Uni et aux États-Unis. La proposition britannique de réforme, dite «Vickers», s'articule autour de la notion de cantonnement (*ring-fencing*), qui consiste à isoler du reste du secteur bancaire les établissements qui recueillent des dépôts de particuliers et de PME. Les banques ainsi «cantonnées» seraient autorisées à exercer des activités classiques de prêt bancaire, mais pas les activités de banque d'investissement. Les banques cantonnées pourraient toutefois exercer des activités de négociation dans le cadre de la fonction dite de trésorerie, en d'autres termes la gestion des risques de taux et de liquidité et du financement de leurs activités. Les activités de banque d'investissement seraient interdites aux banques cantonnées, mais permises à d'autres entités juridiques du même groupe financier. Toutefois, des limites strictes seraient imposées en matière d'expositions entre les entités cantonnées et les autres entités du même groupe, ainsi que des exigences en matière de gouvernance indépendante et de fonctionnement des entités cantonnées.

La réforme «Vickers» vise à améliorer la résolubilité des banques exerçant des activités vitales pour l'économie. Les mesures proposées par la Commission «Vickers» ont dès lors pour objectif de permettre la mise en œuvre de politiques contribuant à assurer la continuité des activités critiques exercées par ces banques si celles-ci devaient

rencontrer des difficultés, et limitant autant que faire se peut la nécessité de recourir à des fonds publics lors d'une crise bancaire.

La règle «Volcker» aux États-Unis vise quant à elle à réduire la prise de risques excessifs par les banques. Elle proscrit la négociation pour compte propre par les banques, la détention ou le parrainage, par les établissements de crédit, de capital-investissement (*private equity*) et de fonds de placement spéculatifs (*hedge funds*). Contrairement à la proposition «Vickers», la règle «Volcker» ne permet pas à d'autres entités du groupe bancaire d'exercer ces activités.

À la suite de la publication des réformes «Vickers» et «Volcker», le gouvernement belge a demandé à la Banque d'analyser l'opportunité et la faisabilité d'instaurer des réformes structurelles en Belgique. En réponse, la Banque a publié en juin 2012 un rapport intérimaire examinant la question des réformes structurelles et présentant une analyse préliminaire d'un ensemble de mesures qui pourraient contribuer à renforcer la stabilité du système financier belge.

Le rapport de la Banque fait ressortir des difficultés de mise en œuvre, pour la réforme «Vickers» comme pour la règle «Volcker». L'un des grands défis associés à la règle «Volcker», pour les autorités de contrôle, serait de parvenir à établir la distinction entre les activités de négociation pour compte propre, soumises à interdiction, et d'autres activités autorisées, comme celle de teneur de marché ou les opérations de couverture. Tous ces types d'opérations présentent des caractéristiques similaires, et les distinguer suppose de recourir à des règles hautement complexes qui risquent d'être contournées.

Parmi d'autres défis de mise en œuvre d'une réforme de type «Vickers», il faut s'assurer que les banques cantonnées n'exercent pas subrepticement – dans le cadre de la fonction dite de trésorerie – des activités prohibées, garantir que les banques cantonnées demeurent adéquatement «séparées» des entités non cantonnées de leur groupe et veiller à ce que la présence d'établissements financiers transfrontaliers ne compromette pas les objectifs des réformes. Ainsi, un pays qui instaure de manière individuelle des réformes structurelles de type «Vickers» ne peut exiger le cantonnement des succursales étrangères des banques de l'UE opérant sur son territoire. De ce fait, si ces succursales déploient des activités à une échelle suffisamment large dans le système financier de ce pays, cela nuira aux conditions de concurrence puisque ces succursales ne seront limitées ni dans leurs activités ni dans leurs opérations intragroupes. De surcroît, les filiales étrangères des banques de l'UE opérant dans ce pays

pourraient décider de se convertir en succursales pour contourner les réformes structurelles.

Ces réflexions soulèvent de sérieux doutes quant à la faisabilité d'une application unilatérale efficace du paquet de réformes «Vickers» dans un pays comme la Belgique, qui recense un grand nombre de groupes bancaires transfrontaliers. Il est toutefois utile de reconnaître que les réformes de type «Vickers» constituent en réalité un ensemble de politiques réparties en quatre catégories différentes : les activités, le sauvetage et la résolution, les surcharges de fonds propres et les expositions intragroupes. Ces catégories, conjuguées à la prise en compte de certaines caractéristiques propres au système financier belge, ont servi de base pour définir les mesures recommandées par la Banque dans son rapport intérimaire.

Ces recommandations de la Banque comprennent les mesures suivantes : (1) exiger la formulation de plans de redressement et de résolution des défaillances pour toutes les banques d'importance systémique nationale ; (2) améliorer l'efficacité de la loi de 2010 sur la résolution des défaillances en précisant le rôle de la Banque en tant qu'autorité de résolution des défaillances, pour les banques systémiques comme non systémiques ; (3) dans le contexte d'un contrôle accru, par la Banque, des banques belges d'importance systémique nationale, formuler une définition des décisions stratégiques de ces banques, qui inclurait tout changement dans les opérations ou activités susceptible d'avoir une incidence sur la résolvabilité ; (4) étendre le champ d'application des limites en matière d'expositions intragroupes transfrontalières ; (5) appliquer, de manière ciblée et au delà d'un certain seuil, des surcharges de capital dans le cadre du deuxième pilier aux activités de négociation afin de relever les coûts de ces activités et de garantir qu'elles ne constitueront pas un obstacle sérieux à la résolvabilité des banques ; (6) rendre la subvention de l'épargne plus neutre par rapport au type d'instrument financier, ce qui diversifierait les voies par lesquelles l'épargne est investie dans l'économie réelle.

En octobre 2012, un groupe d'experts nommé par la Commission européenne et chargé d'examiner l'opportunité de mettre en œuvre des réformes structurelles à l'échelle de l'UE, a publié ses conclusions. Les recommandations de ce groupe, présidé par le gouverneur de la Banque centrale de Finlande, M. Liikanen, visent à rendre les banques de dépôts plus solides et à limiter l'éventualité d'un recours au contribuable pour soutenir des groupes bancaires trop engagés dans des activités de négociation.

Dans le même esprit que le rapport intérimaire de la Banque, le rapport du groupe Liikanen tient compte de certaines caractéristiques du système bancaire européen et des difficultés de mise en œuvre des réformes «Vickers» et «Volcker». Le groupe Liikanen propose de dissocier les activités de teneur de marché et pour compte propre des banques qui recueillent des dépôts si le volume de ces activités dépasse un certain seuil. Les activités de négociation ainsi séparées pourraient être logées ailleurs dans le groupe, au sein d'une entité qui ne recueillerait pas de dépôts. Les entités effectuant ces activités de négociation ne pourraient détenir de banque ni être détenues par une banque. Les expositions des banques de dépôts sur ces entités devraient être rémunérées aux conditions du marché et être soumises à des limites en matière de concentration des grands risques interbancaires.

Les recommandations «Liikanen» constituent donc un compromis entre les réformes «Vickers» et la règle «Volcker». Si elles étaient imposées au niveau européen, ce qui dépendra en particulier de la suite qu'en donnera la Commission européenne, les problèmes de concurrence qui résulteraient de l'application unilatérale de ce type de réforme par un État membre seraient évités. Les suites données à ce rapport européen seront prises en compte dans le rapport final que le gouvernement belge a chargé la Banque de rédiger sur la faisabilité de ce type de réformes structurelles en Belgique.

3. Exigences de solvabilité et de liquidité

3.1 Exigences en fonds propres pour le secteur bancaire

Le Groupe des gouverneurs des banques centrales et des responsables du contrôle bancaire des pays membres du Comité de Bâle, ainsi que le G20, avaient, en novembre 2010, approuvé les propositions du Comité de Bâle formulées dans les deux documents intitulés « Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems », qui traite essentiellement des normes de solvabilité, et « Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring », qui traite des normes de liquidité.

Ces nouvelles normes en matière de solvabilité et de liquidité constitueront un maillon important visant à renforcer la solidité du secteur bancaire après la crise financière. L'objectif est d'améliorer la capacité du secteur d'absorber des pertes en cas de situation de crise, qu'elle soit d'ordre économique ou financier, et de pouvoir continuer à octroyer des crédits aux agents économiques.

Le Comité a continué à préciser ses nouvelles normes durant le second semestre de l'année 2011 et durant l'année 2012, notamment, en publiant le document « Global systemically important banks: Assessment methodology and the additional loss absorbency requirement – final document » (cf. section II.A.2.1).

Le Comité de Bâle a également défini des normes strictes en matière de publication d'informations sur le montant et la qualité des fonds propres qui sont traduites dans le document de juin 2012 « Composition of capital disclosures ». L'objet de ces normes est d'améliorer la transparence et la comparabilité en matière de fonds propres et de ratio de fonds propres. Durant la crise financière, il est apparu que l'absence de publications uniformes quant à la qualité et au montant des fonds propres rendait

difficiles l'évaluation et la comparaison, tant par les superviseurs que par le marché, de la position en capital des banques. Ce manque de transparence a contribué à augmenter l'incertitude quant à la solvabilité effective du secteur bancaire, ce qui justifie la proposition du Comité de Bâle de renforcer les règles en la matière.

En ce qui concerne les modalités de calcul des exigences en fonds propres, le Comité a également poursuivi ses travaux et formulé de nouvelles propositions pour les risques de contrepartie et de marché.

Pour le risque de contrepartie résultant des transactions sur dérivés, le Comité a renforcé les normes de calcul des exigences en fonds propres portant sur les expositions envers des contreparties centrales. Une contrepartie centrale (CPC) est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties de contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur, et assure ainsi la bonne fin future des contrats à exécuter. Le volume de transactions en produits dérivés transitant par des CPC devrait augmenter à l'avenir, compte tenu notamment de la nouvelle directive européenne dite EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*) qui obligera les établissements de crédit à utiliser de telles contreparties pour le *clearing* de leurs transactions en dérivés. Ainsi, le Comité a proposé une pondération minimale en fonds propres équivalente à 2% du volume pondéré par les risques des expositions résultant des transactions sur produits dérivés de l'établissement sur une CPC dite éligible, alors qu'une telle exigence n'existe pas actuellement. Les expositions des établissements de crédit sur les CPC non éligibles, c'est-à-dire ne faisant pas l'objet d'une supervision prudentielle ni d'une réglementation conforme aux principes internationaux établis en la matière par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), feront l'objet d'une exigence similaire à celle

imposée à des expositions sur des entreprises industrielles. La contribution d'un établissement de crédit au fonds de garantie (*default fund*) d'une CPC fera l'objet d'une exigence spécifique qui peut être calculée sur la base d'une méthode avancée ou d'une méthode simplifiée dans laquelle la contribution sera pondérée à 1 250 %, avec un montant maximal qui sera fonction du volume des expositions vis-à-vis de la CPC. Le Comité envisage d'affiner les règles proposées pour la fin de 2013.

Pour le risque de marché, le Comité de Bâle a publié en mai 2012 un document consultatif (« Fundamental review of the trading book – consultative document ») reprenant ses propositions concernant la révision des exigences en fonds propres pour les activités de marché. Les propositions principales du Comité de Bâle en cette matière portent notamment sur : 1° une distinction plus objective entre les activités de négoce (ou *trading book*) et les autres activités (ou *banking book*) afin de réduire les possibilités d'arbitrage réglementaire ; 2° un nouveau calibrage portant sur les modèles internes pour risques de marché et les méthodes dites standardisées dans l'optique d'une meilleure prise en compte des risques de pertes extrêmes ; 3° la prise en compte de la liquidité des positions dans la méthodologie de calcul des exigences en fonds propres. Le Comité examine aussi la possibilité que les méthodologies dites standardisées servent, après révision, à déterminer une exigence minimale (ou *floor*) pour les établissements autorisés à utiliser leurs modèles internes pour le calcul des exigences pour risques de marché. La consultation a été clôturée en septembre 2012 et le Comité espère finaliser une proposition en 2014.

En ce qui concerne l'application effective des nouvelles normes de solvabilité, le Comité de Bâle a été chargé de vérifier que les États membres du Comité appliquent correctement les normes de solvabilité internationales actuelles et sont en voie d'appliquer les futures normes dites Bâle III. En effet, une application complète et conforme de ces normes internationales est essentielle pour promouvoir la confiance dans le système financier global. Dès lors, le Comité a entamé un processus d'examen des législations mises en place ou à venir au sein de ses membres.

Un premier examen détaillé portant sur le cadre légal et réglementaire au Japon, ainsi que sur des législations en préparation aux États-Unis et dans l'Union européenne, a été réalisé. Le résultat de cet examen a été publié en octobre 2012 par le Comité. La conclusion en est que le Japon applique correctement les nouvelles normes de solvabilité Bâle III, mais que, dans l'Union européenne et aux États Unis, les textes en préparation ne sont pas entièrement conformes aux nouvelles normes. Le Comité a invité les juridictions concernées à tenir compte de ce constat

dans le cadre de la rédaction de leurs réglementations. L'appréciation du Comité de Bâle sera finalisée lorsque les législations européenne et américaine auront été approuvées définitivement par les autorités de ces juridictions.

Dans l'Union européenne, la proposition de texte de directive et de règlement européen du 20 juillet 2011 visant à transposer les normes Bâle III a été négociée au sein du Conseil européen, qui a pu atteindre un compromis en mai 2012. Le Conseil n'a pas fondamentalement modifié les textes législatifs proposés par la Commission européenne, essayant de garder une approche d'harmonisation maximale de la détermination des exigences en fonds propres et du montant des fonds propres.

Le Conseil a toutefois souhaité accorder une plus grande flexibilité aux États membres pour imposer des exigences en fonds propres plus sévères que la norme minimale du Comité de Bâle. Cette flexibilité est notamment justifiée par le besoin de doter les pays d'outils nécessaires à la gestion des risques macroprudentiels et de tenir compte des différences existant entre les États membres, notamment l'importance du secteur bancaire pour l'économie locale, qui peut justifier des exigences différentes entre pays afin de réduire le risque systémique lié au secteur financier.

Ainsi, le projet de directive approuvé par le Conseil permet aux États membres d'imposer un matelas de fonds propres complémentaires pour risque systémique. Afin de tenir compte des effets potentiellement négatifs de cette exigence sur les autres États membres, une procédure de notification a été mise en place. Cette procédure oblige les États membres à notifier, un mois à l'avance, à la Commission européenne, à l'ABE et au CERS la décision d'introduire un tel matelas et les motivations sous-jacentes. L'ABE et le CERS sont chargés d'évaluer si cette décision ne peut pas avoir des conséquences trop négatives sur le système financier d'autres pays membres ou sur le fonctionnement du marché unique. Si l'exigence pour risque systémique proposée par un État membre excède 5 % des actifs pondérés par les risques, la Commission européenne pourrait s'y opposer.

Ce matelas de fonds propres pour risque systémique viendra s'ajouter aux autres exigences complémentaires qui ont pour objectif de réduire l'effet procyclique des normes de solvabilité et qui étaient déjà prévues dans la proposition de la Commission européenne de juillet 2011. Cette proposition permettait d'imposer aux établissements de constituer des matelas de capital au-dessus du minimum requis. En l'occurrence, les établissements devront avoir un matelas fixe minimum appelé matelas de conservation (*capital conservation buffer*), au-dessus

du minimum requis. Les superviseurs pourront décider d'y ajouter, en cas de croissance excessive des crédits dans l'économie, un matelas supplémentaire appelé matelas contracyclique (*countercyclical capital buffer*). Si l'établissement ne dispose pas de suffisamment de fonds propres pour couvrir l'exigence minimale et les matelas requis, le superviseur prescrira des restrictions dans la distribution de dividendes aux actionnaires. En cas de crise, le superviseur pourra aussi décider de diminuer le niveau des matelas requis afin de permettre au secteur bancaire de pouvoir continuer à accorder des crédits aux agents économiques.

Outre ces matelas de fonds propres, le texte de règlement européen approuvé par le Conseil permet aussi aux États membres d'accroître les exigences en fonds propres de manière générale ou, pour ce qui concerne plus spécifiquement les expositions sur le secteur financier ou le marché immobilier, d'imposer des normes de concentration des risques plus strictes ou de transparence complémentaire, en cas d'augmentation des risques systémiques, et cela afin de réduire l'impact de tels risques sur la stabilité du secteur financier. Un tel pouvoir est également accordé à la Commission lorsque cette augmentation concerne l'ensemble des pays membres de l'Union économique et monétaire. Ces mesures doivent toutefois être justifiées par les États concernés qui doivent démontrer l'adéquation de la mesure par rapport à l'aggravation des risques constatée. Le Conseil européen peut s'opposer à la mesure prise par l'État membre, notamment si le CERS, l'ABE ou la Commission, juge que les raisons avancées, notamment la hausse des risques systémiques, ne sont pas suffisamment fondées, que la mesure proposée n'est pas appropriée ou qu'elle a un impact trop négatif sur le fonctionnement du marché unique.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre aux États membres de disposer des instruments nécessaires pour mener à bien leur politique macroprudentielle et réduire ainsi les risques systémiques résultant de l'évolution économique ou financière.

Le Parlement européen et le Conseil ont commencé à négocier les textes de directive et de règlement en juin 2012, l'objectif étant d'appliquer les nouvelles normes de solvabilité au plus tôt.

De son côté, l'ABE a entamé les travaux pour la mise en œuvre opérationnelle des futurs directive et règlement européens. Sur la base des textes en projet, l'ABE est chargée de proposer des standards techniques pour compléter les dispositions des directive et règlement et en assurer une application uniforme. Dans ce cadre, l'ABE a déjà publié une série de documents consultatifs visant à

préciser les critères techniques applicables au calcul des fonds propres⁽¹⁾, au calcul des exigences pour risque de contrepartie⁽²⁾ et aux exigences de *reporting* relatives au futur ratio d'endettement (*leverage ratio*). Ces documents consultatifs seront finalisés lorsque les futurs directive et règlement seront approuvés par le Parlement européen et le Conseil.

De son côté, la Banque procède à un suivi des mesures prises par les établissements de crédit afin d'assurer qu'ils satisferont aux nouvelles exigences de solvabilité et de liquidité. Un certain nombre d'établissements participent périodiquement à une analyse d'impact coordonnée au niveau international, ce qui permet d'assurer un suivi de l'évolution de leur situation par rapport aux futures normes. En marge de cette analyse périodique, la Banque a interrogé, dans le cadre de son exercice d'appréciation de l'adéquation de la solvabilité, les établissements de crédit les plus importants sur leurs objectifs en termes de solvabilité, sur leur position de solvabilité actuelle par rapport aux nouvelles normes Bâle III et sur l'évolution attendue de cette position compte tenu de leur plan d'entreprise, des prévisions en matière de croissance économique et des actions envisagées pour émettre des instruments de fonds propres ou pour réduire les risques et la survenance éventuelle de situations de crise. L'examen vise à assurer que les établissements concernés seront à même de répondre largement aux nouvelles normes dans les temps impartis par les dispositions des futurs directive et règlement européens en la matière.

(1) *Consultation paper on Draft Regulatory Technical Standards on Own Funds of 4.4.2012; Consultation paper on Draft Implementing Technical Standards on Disclosure for Own Funds of 7.6.2012; Consultation paper on Draft Regulatory Technical Standards on the concept of Gain on Sale associated with future margin income in a securitization context of 12.6.2012; Consultation paper on draft technical standards on the calculation of credit risk adjustments of 17.7.2012; Consultation paper on the application of the capital calculation methods for financial conglomerates of 31.8.2012; Consultation on technical standards on cooperatives, mutuals, savings institutions and similar institutions of 9.11.2012.*

(2) *EBA consultation on draft technical standards in relation with credit valuation adjustment risk of 11.7.2012.*

Encadré 2 – Schéma d'entrée en vigueur des normes Bâle III

Sur la base des recommandations du Comité de Bâle, les nouvelles normes Bâle III devraient entrer en vigueur progressivement entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2022. Les mesures transitoires qui ont été prévues sont résumées dans le tableau. Bien que l'entrée en vigueur au niveau européen ait été retardée en raison des processus de négociations entre le Parlement européen et le Conseil, l'intention reste d'appliquer les nouvelles normes au plus tôt en respectant les mêmes mesures transitoires.

Le niveau minimal des exigences de solvabilité, en termes de capital Tier 1 de base (*Common equity Tier 1*), sera fixé à 3,5 % des actifs pondérés par les risques en 2013, ce niveau étant progressivement augmenté pour atteindre 4,5 % en 2015. Le niveau minimal de fonds propres sera quant à lui fixé à 8 % en 2013. A partir de 2016, les établissements devront constituer progressivement un matelas de capital sous la forme de capital Tier 1 de base (*Common equity Tier 1*), appelé matelas de conservation, qui devrait être égal à 2,5 % du volume pondéré des risques en 2019.

En ce qui concerne les nouveaux éléments à déduire des fonds propres en application des normes Bâle III, ces déductions seront introduites progressivement, à concurrence de 20 % par an à partir de 2014. Dès lors, les mesures transitoires impliquent simultanément une réduction progressive des fonds propres effectifs du fait des nouvelles déductions et une augmentation progressive des exigences en fonds propres exigés.

Enfin, le ratio d'endettement sera utilisé à titre de ratio d'observation à partir de 2013, devra être publié à partir de 2015 et deviendra obligatoire à partir de 2018.

CALENDRIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES BÂLE III

(pourcentages des actifs pondérés par les risques)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	À partir de 2019
Ratio d'endettement	Surveillance		Ratio d'observation de 2013 à 2017 <i>Reporting</i> à partir de 2015				Migration vers le pilier 1		
Ratio minimum de capital Tier 1 de base			3,5	4,0	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Matelas de conservation						0,625	1,25	1,875	2,5
Ratio minimum de capital Tier 1 de base augmenté du matelas de conservation			3,5	4,0	4,5	5,125	5,75	6,375	7,0
Mise en œuvre progressive des déductions du capital Tier 1 de base				20,0	40,0	60,0	80,0	100,0	100,0
Ratio minimum de capital Tier 1			4,5	5,5	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Ratio minimum de fonds propres totaux			8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
Ratio minimum de fonds propres totaux augmenté du matelas de conservation			8,0	8,0	8,0	8,625	9,25	9,875	10,5
Instruments de capital qui ne sont plus pris en compte en tant que capital Tier 1 complémentaire ou capital Tier 2				Éliminés progressivement sur 10 ans à partir de 2013					

Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

3.2 Exigences de liquidité pour le secteur bancaire

Les accords de Bâle III prévoient l'instauration de deux normes internationales harmonisées en matière de liquidité: d'une part, le ratio de couverture de liquidité (*liquidity coverage ratio* – LCR), qui impose aux banques de constituer des matelas de liquidités suffisants pour pouvoir faire face pendant un mois et en toute autonomie à une grave crise de liquidité, et d'autre part, l'élément complémentaire qu'est le ratio net de financement stable (*net stable funding ratio* – NSFR) et qui met quant à lui l'accent sur la solidité de la liquidité structurelle des établissements et les encourage à financer des actifs illiquides avec des sources de financement relativement stables, telles que les fonds à long terme, le capital et les dépôts de particuliers et de PME. Auparavant, les normes unifiées se limitaient au domaine des exigences en matière de solvabilité. À partir de 2015, celles-ci seront donc complétées par un contrôle plus harmonisé de la liquidité des établissements.

Le Comité de Bâle a finalisé, au cours de la période sous revue, le calibrage du LCR. Lors de cette révision, le Comité a répondu à des préoccupations spécifiques quant au matelas de liquidités des établissements (numérateur du ratio) ainsi qu'au calibrage des flux de trésorerie sortants nets en situation de crise (dénominateur du ratio). La définition fixée initialement en décembre 2010 pour le matelas de liquidités du LCR comprenait les espèces et les dépôts auprès des banques centrales, les titres de créance liquides émis par des pouvoirs publics, des autorités parapubliques et des sociétés affichant une notation de crédit élevée, ainsi que les *covered bonds* présentant des caractéristiques similaires. La définition modifiée prévoit une diversification accrue des actifs éligibles, ainsi qu'une reconnaissance du caractère liquide de certains actifs financiers supplémentaires. Le Comité de Bâle a décidé que certaines obligations d'entreprises bien définies affichant une notation de crédit plus faible, les actions négociées sur un marché boursier et les actifs titrisés pouvaient faire partie du matelas de liquidités du LCR. Il a en outre été décidé de réduire les flux de trésorerie sortants nets liés aux dépôts ainsi qu'aux facilités de liquidité octroyées aux sociétés non financières, aux pouvoirs publics, aux autorités parapubliques et aux banques centrales. En particulier, la réduction des obligations attachées à la mise à disposition de facilités de liquidité au secteur des entreprises pourrait tempérer l'incidence de l'introduction du LCR sur la mise à disposition de ces facilités et donc sur le financement de l'économie réelle. Le Comité de Bâle a par ailleurs adopté une approche uniforme des flux de liquidité potentiels liés aux contrats sur produits dérivés dans l'accord final concernant le LCR. L'ampleur que

peuvent prendre les besoins de liquidité relatifs à l'apport de garanties supplémentaires pour couvrir les risques de contrepartie dans le cadre des activités sur produits dérivés a été démontrée pendant la crise financière, notamment dans le cadre des problèmes de liquidité rencontrés par Dexia. Enfin, le Comité de Bâle a décidé d'introduire le LCR de manière graduelle, en commençant par une exigence minimale de 60 % en 2015, qui s'accroîtra chaque année de 10 %, pour atteindre 100 % en 2019. Cette introduction progressive doit empêcher des distorsions d'activités financières et économiques. Néanmoins, dès 2011, l'autorité de contrôle belge a mis en œuvre des ratios de liquidité semblables au LCR pour tous les établissements de crédit opérant en Belgique. Les matelas de liquidités constitués à cet égard devraient permettre aux établissements concernés de respecter rapidement le seuil de 100 % du LCR, sans recourir à la mise en œuvre progressive prévue par le Comité de Bâle.

Au niveau européen, les efforts se sont poursuivis pour transposer les normes dites Bâle III, dont le ratio de liquidité évoqué ci-dessus constitue un élément essentiel, dans la législation européenne, par la voie d'une nouvelle directive européenne et d'un règlement européen directement applicable aux établissements de crédit européens (CRD IV). Ce règlement européen prévoit, dans la perspective de l'introduction du LCR, la mise en place d'un *reporting* unifié en matière de liquidité pour l'ensemble des établissements de crédit européens. L'ABE a présenté au cours de l'année 2012 une proposition pour ce *reporting* et l'a soumise pour consultation au secteur bancaire européen ainsi qu'à d'autres parties prenantes. Ce document sera finalisé peu de temps après l'adoption de la CRD IV comme cadre de *reporting* harmonisé pour la situation des établissements de crédit européens en matière de liquidité. En outre, l'ABE a travaillé à une série de normes et de *guidelines* techniques appelées à définir plus précisément certains aspects du LCR.

Au niveau national, la Banque a continué, en sa qualité d'autorité de contrôle belge, à utiliser, comme normes de liquidité quantitatives réglementaires, les ratios stress test instaurés au début de 2011, qui sont semblables au LCR. La situation tendue sur les marchés financiers s'est traduite, à la fin de 2011, par une augmentation du nombre d'établissements en dépassement par rapport à cette limite réglementaire de liquidité. Après un dernier trimestre de 2011 agité, les mesures arrêtées par le Conseil européen et la BCE (notamment les opérations spéciales de refinancement à long terme, la réduction du taux d'intérêt lié à la facilité de dépôt et le programme d'achat d'obligations d'État) ont toutefois permis de tempérer, au cours de l'année 2012, les conditions difficiles auxquelles a dû faire face le secteur bancaire européen

sur les marchés où il se finance. C'est dans ce contexte que les banques belges ont également eu recours aux opérations spéciales de refinancement à long terme de la BCE pour accroître leurs engagements à long terme. Elles ont par ailleurs profité des conditions plus favorables en matière de financement et de liquidité pour émettre des titres de créance à long terme. Une série d'établissements ont par ailleurs mis en œuvre des plans d'action pour apporter des améliorations structurelles à leur situation en matière de liquidité. Il s'agit notamment de mesures telles que l'augmentation de leur portefeuille de titres éligibles comme garantie auprès de l'Eurosystème, la réduction de l'utilisation de liquidités pour des activités non stratégiques, l'émission et le placement de papier à long terme auprès de la clientèle de détail, etc. Enfin, en dépit de taux d'intérêt très faibles, les montants déposés sur les carnets d'épargne réglementés ont continué à augmenter dans la plupart des établissements belges. La situation en matière de liquidité à court terme des banques belges s'est en conséquence améliorée à partir du début de 2012, de sorte que les mesures des instances européennes évoquées ci-dessus, le retournement des conditions sur les marchés financiers ainsi que les efforts spécifiques déployés par certains établissements ont permis au secteur de satisfaire à nouveau aux normes réglementaires au cours de la période sous revue.

Outre cette norme, la Banque a par ailleurs entrepris différentes actions prudentielles individuelles pour améliorer la gestion de la liquidité dans certains établissements, et a continué à suivre de près l'évolution de la situation des établissements de crédit belges en matière de liquidité, à la lumière des tensions qui subsistent sur les marchés financiers. En outre, dans le cadre du Programme d'évaluation du système financier (PESF) organisé pour la Belgique par le FMI à la fin de 2012, les banques belges ont été soumises, au cours de la période sous revue, à une série de tests de résistance (stress tests) concernant leur situation en matière de liquidité (cf. section II.B.1.3).

Enfin, la nouvelle réglementation belge sur l'émission de *covered bonds* par les établissements de crédit belges permettra aux établissements concernés d'exploiter à l'avenir une nouvelle source de financement à long terme (et donc plus stable) (cf. section II.A.4.1). Un certain nombre d'établissements belges majeurs (Belfius et KBC) ont déjà émis des *covered bonds* dans le cadre de cette nouvelle réglementation. Cette évolution peut apporter une contribution supplémentaire à l'amélioration de la situation structurelle des établissements en matière de liquidité.

3.3 Exigences des directives européennes Solvabilité II et Omnibus II pour le secteur des assurances

Les premières directives relatives aux assurances ont été publiées en 1973 et 1979 pour, respectivement, les opérations d'assurance non-vie et vie. Depuis lors, l'évolution des techniques et les exigences supplémentaires, notamment en termes de gestion des risques, ont rendu nécessaire une modernisation de ces directives.

À cette fin, la Commission européenne a mis en chantier une directive applicable aux activités d'assurance et de réassurance qui, d'une part, opère une refonte de 13 directives sectorielles et, d'autre part, modernise profondément une série d'aspects tels que la gouvernance, la gestion des risques, les règles de valorisation prudentielle, en ce compris les provisions techniques, les exigences en capital, les éléments de fonds propres pouvant être pris en considération compte tenu de leur qualité ou encore le contrôle des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe. En revanche, d'autres aspects, comme les principes d'agrément ou de liquidation, n'ont pas été modifiés.

Ce travail s'est clôturé par la publication de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités d'assurance et de réassurance et leur exercice, dite «Solvabilité II».

La directive prévoyait initialement que les nouvelles dispositions entreraient en vigueur le 1^{er} novembre 2012 et que les États membres devraient les avoir transposées pour le 31 octobre 2012. Toutefois, la crise financière de 2008 a fait apparaître que les méthodes d'évaluation proposées par la directive entraînaient une grande volatilité en ce qui concerne la valorisation du patrimoine des entreprises.

Une telle volatilité s'est avérée incompatible avec l'horizon à moyen ou long terme de la plupart des engagements des entreprises. Les travaux ont donc repris de manière à assurer une plus grande stabilité des fonds propres, en particulier dans le cadre des garanties à long terme (*long-term guarantees* – LTG). Une directive du 12 septembre 2012 a reporté, respectivement au 30 juin 2013 et au 1^{er} janvier 2014, les dates de transposition et d'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II.

Les modifications à l'étude devront faire l'objet d'une nouvelle directive provisoirement dénommée Omnibus II. Il n'y a cependant d'unanimité ni sur les produits qui doivent faire partie du paquet des garanties à long terme ni sur les techniques à utiliser (*matching adjustment*, *countercyclical premium*, etc.).

Compte tenu de l'importance des enjeux, il a été décidé, en juillet 2012, de lancer une étude d'impact préalablement à l'adoption de la directive Omnibus II. Cette étude hypothèque fortement les dates de transposition et d'entrée en vigueur, à tel point que certains États membres et la Commission s'interrogent sur l'opportunité de faire entrer en vigueur certaines dispositions de la directive Solvabilité II, par exemple en ce qui concerne la gouvernance (en ce compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité ou ORSA – *Own Risk and Solvency Assessment*) et les obligations de *reporting*, avant celles concernées par la directive Omnibus II.

Dans l'intervalle, la Banque a commencé les travaux de transposition de la directive Solvabilité II dans son état initial. Certains textes ont été soumis à l'avis des parties intéressées en juin et décembre 2012.

4. Développements réglementaires nationaux

4.1 Législation autorisant l'émission de *covered bonds*

Au cours de l'année 2012, un cadre légal appelé à régir l'émission de titres de créance communément appelés *covered bonds* a été instauré en Belgique⁽¹⁾. S'inspirant des législations étrangères, il entend faciliter les possibilités de (re)financement des établissements de crédit. L'absence, jusqu' à ce jour, d'une possibilité d'accès à ces sources de (re)financement constituait en effet un désavantage concurrentiel pour les établissements de crédit de droit belge.

La particularité majeure des *covered bonds* consiste dans la mise en place d'un mécanisme juridique destiné à protéger les titulaires de ces titres de créance. Ce mécanisme prévoit la constitution d'un patrimoine spécial, dissocié du patrimoine général de l'établissement de crédit émetteur, dans lequel sont isolés des actifs de l'établissement affectés à la couverture des *covered bonds*. La ségrégation entre le patrimoine spécial et le patrimoine général est opérée par l'inscription des actifs de couverture par l'établissement de crédit dans un registre spécialement tenu à cet effet. Cette procédure n'est absolument pas comparable à une cession d'actifs. Les actifs demeurent au bilan de l'établissement de crédit émetteur mais ne font plus partie de son patrimoine général.

Si les *covered bonds* constituent une technique de mobilisation de créances, au même titre que les titrisations, plus largement connues sous le nom d'*asset-backed securities* (ABS) ou *mortgage-backed securities* (MBS), ils s'en distinguent à plusieurs égards. Une différence essentielle entre les *covered bonds* et les ABS/MBS tient à ce que les détenteurs de *covered bonds* disposent non seulement d'un droit de recours légalement garanti sur

les actifs de couverture, mais aussi d'un droit de recours sur le patrimoine général de l'établissement (principe dit de *dual recourse*). Par ailleurs, les *covered bonds* sont des instruments financiers plus simples que les ABS/MBS, qui impliquent le plus souvent l'existence de différentes tranches avec des risques distincts. Ce *tranching* n'existe pas en ce qui concerne les émissions de *covered bonds*. Enfin, les *covered bonds* visent uniquement à réaliser un refinancement de crédits existants. L'émission de *covered bonds* ne permet pas de céder le risque lié aux crédits ainsi mobilisés puisque le portefeuille de créances sous-jacent demeure inscrit au bilan de l'établissement de crédit émetteur : elle ne conduit dès lors pas à une réduction des exigences en fonds propres de l'établissement émetteur.

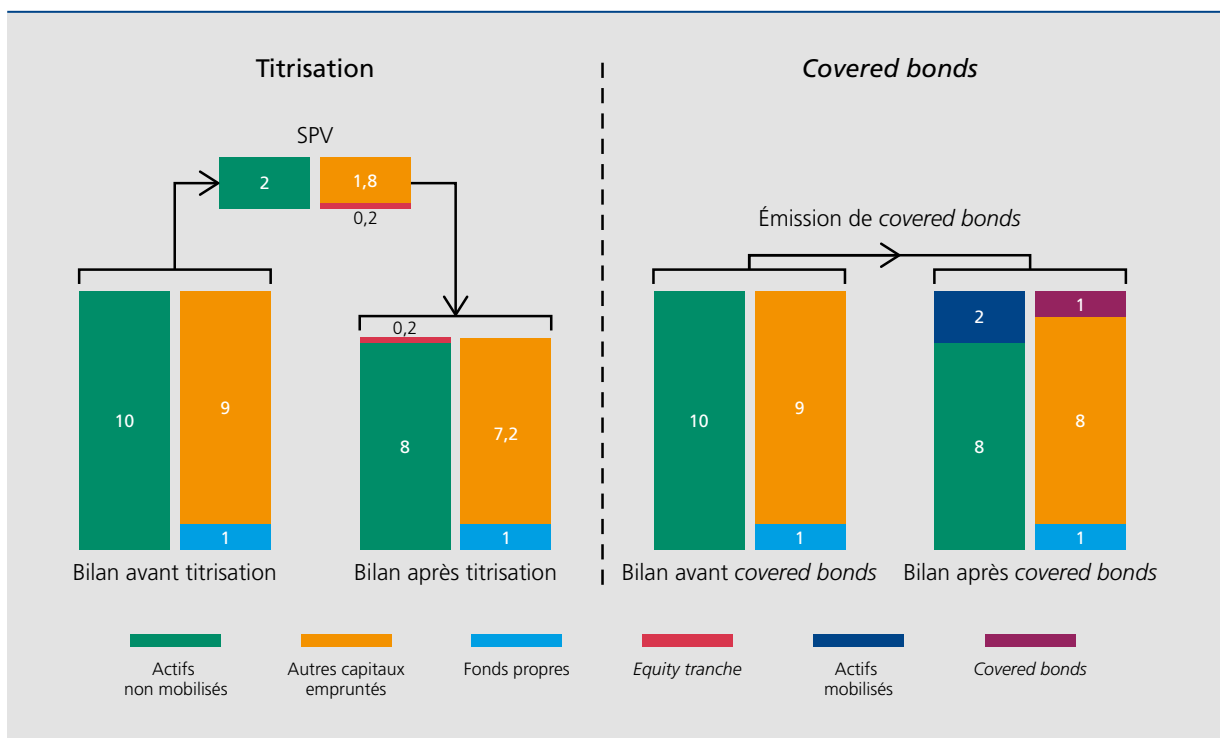
Le patrimoine spécial constitue la pierre angulaire du mécanisme de protection des détenteurs de *covered bonds*. À ce titre, le législateur fixe des exigences qualitatives et quantitatives strictes quant aux actifs de couverture qui le composent.

Ainsi, le patrimoine spécial doit être essentiellement constitué de créances hypothécaires ou de créances sur des entités publiques. Ces créances doivent représenter au minimum 85 % de la valeur nominale des *covered bonds*.

Par ailleurs, les actifs de couverture doivent au minimum avoir une valeur équivalente à 105 % de la valeur

(1) Loi du 3 août 2012 instaurant le cadre légal des *covered bonds*.
Arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de *covered bonds* belges par des établissements de crédit de droit belge.
Arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif au gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'émission de *covered bonds* belges par un établissement de crédit de droit belge.
Circulaire NBB_2012_12 relative aux modalités pratiques d'application de la loi du 3 août 2012 instaurant le régime légal pour les *covered bonds*.
Circulaire NBB_2012_13 aux surveillants de portefeuille auprès d'établissements de crédit de droit belge qui émettent des *covered bonds* belges.

GRAPHIQUE 1 COMPARAISON DE L'IMPACT SUR LE BILAN ENTRE TITRISATION ET ÉMISSION DE COVERED BONDS



Source : De Nederlandsche Bank.

nominales des *covered bonds*. Il s'agit ici d'un minimum légal. Dans la pratique, le niveau de couverture pourrait être plus élevé. Il dépendra notamment du niveau de couverture nécessaire à l'obtention et au maintien d'un certain niveau de notation, fixé par les agences de notation, ou encore des engagements contractuels pris par l'établissement émetteur.

Aux fins du calcul des pourcentages précités, il importait pour le législateur de fixer également les critères d'évaluation des actifs de couverture. Compte tenu des questions techniques que pouvaient soulever ces dispositions, en particulier pour les créances garanties par des immeubles, les modalités pratiques d'application des méthodes de valorisation ont été précisées par la Banque, par voie de circulaire.

La loi met également en place une série d'intervenants dont le rôle est de faciliter le respect des obligations à l'égard des titulaires de *covered bonds*. Le représentant de ces titulaires a pour mission de faciliter les relations avec les détenteurs de *covered bonds* et de veiller au respect de leurs intérêts. Le surveillant de portefeuille, désigné sur avis conforme de la Banque, doit assurer le respect des exigences relatives aux actifs de couverture. Enfin, le

gestionnaire de portefeuille doit, en cas de problème, tel qu'une défaillance ou une radiation de la liste des établissements autorisés à émettre des *covered bonds*, assurer la gestion du patrimoine spécial aux fins d'honorer les engagements prévus dans les conditions d'émission des *covered bonds*.

La mise en place d'un cadre légal offrant une nouvelle source de financement sécurisé aux établissements de crédit a alimenté le débat sur l'affectation en garantie des actifs des banques belges au détriment d'autres catégories de créanciers, dont les déposants. Pour répondre à cette préoccupation, le législateur a introduit une limite à l'émission de *covered bonds* par voie d'arrêté royal. Le texte prévoit qu'un établissement ne pourra procéder à de nouvelles émissions de *covered bonds* si le montant total des actifs affectés à la couverture des *covered bonds* déjà émis atteint 8% du total de son bilan. La Banque a le pouvoir, dans des circonstances exceptionnelles, d'accorder des exemptions temporaires à l'application de cette limite, mais également d'imposer une limite plus restrictive si cela s'avérait nécessaire.

En raison de l'encadrement particulier qu'il convient de donner aux émissions de *covered bonds*, une procédure

ad hoc est prévue pour l'obtention d'une autorisation générale de la Banque afin de pouvoir émettre des *covered bonds*. Cette procédure implique la vérification d'une série de contraintes, essentiellement organisationnelles, dont le législateur a estimé nécessaire de formellement prévoir les contours dans la loi. Cette autorisation concerne donc la capacité d'émettre des *covered bonds* et ne représente pas une autorisation d'émission, ce pour quoi une autorisation spécifique est nécessaire.

La Banque publie sur son site internet une liste des établissements de crédit qu'elle a autorisés à émettre des *covered bonds*. Elle publie également une liste distincte des émissions de *covered bonds* effectuées par les établissements de crédit. Les *covered bonds* sont retirés de la liste lorsqu'ils sont échus et ont été remboursés.

4.2 Nouvelle politique relative à l'organisation de la fonction de *compliance*

La fonction de *compliance* revêt pour tous les établissements soumis au contrôle de la Banque une importance fondamentale pour la maîtrise de leur intégrité et pour la protection du consommateur financier. Elle constitue un élément essentiel d'une organisation adéquate et de la bonne gouvernance d'un établissement financier. Conformément à la réglementation prudentielle, la Banque peut, sur avis de l'Autorité des services et marchés financiers (*Financial Services and Market Authority* – FSMA), préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par une fonction de *compliance* indépendante adéquate.

La FSMA est chargée de veiller à l'organisation de la fonction de *compliance* sous l'angle du respect des règles de conduite destinées à assurer un traitement honnête, équitable et professionnel des parties intéressées.

Les deux autorités de contrôle ont harmonisé et éclairci leurs attentes en matière d'organisation de la fonction de *compliance* dans une nouvelle circulaire commune du 4 décembre 2012.

La nouvelle circulaire tient compte des développements de la fonction de *compliance* et de l'évolution de la bonne gouvernance des établissements. Elle remplace toutes les circulaires existantes relatives à la fonction de *compliance* destinées aux établissements soumis au contrôle de la Banque.

La circulaire comprend 14 principes qui seront pris en compte lors de l'évaluation de l'organisation de la fonction de *compliance*. Ces principes seront appliqués de

manière proportionnelle en tenant compte de la nature de l'établissement et des services qu'il fournit.

Le premier principe décrit les missions de la fonction de *compliance*: l'identification et l'évaluation du risque de *compliance*, la surveillance, les tests, l'établissement de recommandations et le *reporting* en matière de risque de *compliance*. Ce dernier représente le risque que l'établissement soit sanctionné en raison du non-respect des règles d'intégrité et de conduite légales et réglementaires avec, pour conséquence, une perte de réputation et un préjudice financier éventuel.

La nouvelle circulaire détaille de façon approfondie la gouvernance de la fonction de *compliance*, c'est-à-dire à la fois le rôle du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité d'audit, et le rôle de la direction effective ou du comité de direction lorsqu'il en existe (principes 2 à 5 inclus).

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le comité d'audit, doit, à intervalles réguliers, évaluer la politique d'intégrité et confirmer la charte de *compliance*. Cette circulaire souligne également l'importance du conseil d'administration dans la promotion du commerce intègre (*the tone at the top*).

La direction effective ou le comité de direction est responsable de la maîtrise du risque de *compliance*, de l'élaboration de la politique d'intégrité et de l'adoption des mesures nécessaires afin que l'établissement puisse disposer en permanence d'une fonction de *compliance* indépendante adéquate.

La fonction de *compliance* relève directement d'un membre de la direction effective. Il ne peut exister de conflit d'intérêts entre cette mission et les autres compétences dudit membre. Si celui-ci est en charge tant de la fonction de *compliance* que de celle de gestion des risques, il veille à ce que les deux missions reçoivent une attention égale. Le membre de la direction effective compétent pour la fonction de *compliance* n'est pas compétent pour celle d'audit interne.

Le principe 6 prévoit un *reporting* régulier à la direction effective et l'information du conseil d'administration ou du comité d'audit.

Le principe 7 instaure le modèle de trois lignes de défense (*three lines of defence model*), qui régit la relation et la communication entre la direction opérationnelle (première ligne), les fonctions transversales dont la *compliance* (deuxième ligne) et l'audit interne (troisième ligne). La circulaire traite également de la relation de la fonction

de *compliance* avec la fonction juridique et recommande vivement que ces deux missions soient effectuées par deux entités distinctes.

La circulaire accorde une importance particulière à l'indépendance de la *compliance* (principe 8). Les principes (9 à 11) concernant son organisation ne sont pas nouveaux par rapport aux textes existants. La circulaire règle l'organisation de la *compliance* dans un contexte de groupe (principe 12).

La circulaire interdit la sous-traitance de la responsabilité en matière de *compliance*. Il n'empêche qu'un établissement peut avoir ponctuellement recours à un expert pour l'exécution de missions de *compliance* précisément définies ou comme solution provisoire en cas de manque d'effectifs (principe 13).

Un dernier principe (principe 14) concerne l'organisation de la fonction de *compliance* dans les établissements de moindre taille. Ces établissements peuvent choisir de charger un membre de la direction effective de l'exercice de la *compliance*. Ce membre peut confier les activités de *compliance* en tout ou en partie à un expert, soit en dehors de l'établissement, soit au sein du groupe dont fait partie l'établissement de moindre taille. Les autorités de contrôle doivent être informées préalablement si l'établissement charge en permanence un expert de tout ou partie des missions de *compliance*.

4.3 Évaluation du caractère *fit and proper* des dirigeants d'établissements financiers

Dans le sillage de la crise financière, l'attention s'est notamment portée sur la nécessité d'une gouvernance adaptée au sein des établissements financiers. Un débat a donc été amorcé au niveau national comme à l'échelon international sur les aptitudes requises – c'est-à-dire le caractère *fit and proper* – des personnes appelées à exercer des fonctions au plus haut niveau au sein des établissements financiers. Plusieurs de ces initiatives ont depuis lors débouché sur des textes réglementaires ou sur des documents de politique prudentielle à mettre en œuvre au niveau national.

Dans l'optique de tirer des leçons des événements récents et d'apporter davantage de clarté sur les dispositions légales existantes et à venir en matière de caractère *fit and proper*, la Banque a décidé, en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, d'évaluer la politique qu'elle mène actuellement en la matière et de traduire les conclusions de cette évaluation dans un nouveau document de

politique prudentielle intitulé « Normes *fit and proper* pour les membres du comité de direction, les administrateurs, les dirigeants effectifs et les responsables de fonctions de contrôle indépendantes d'établissements financiers ».

Cette nouvelle politique poursuit un triple objectif. Tout d'abord, la Banque souhaite clarifier ce qu'elle entend par « *fit* » (« expertise ») et « *proper* » (« honorabilité professionnelle »). En recourant à des normes d'évaluation, elle entend assister les établissements dans la mise en œuvre concrète des dispositions légales en matière de caractère *fit and proper*. Les établissements pourront ainsi mieux encadrer leur propre évaluation de ces aptitudes. La Banque entend par ailleurs établir clairement ce qu'elle attend des établissements en matière de *screening* pour le caractère *fit and proper*. Enfin, la Banque souhaite instaurer une communication transparente concernant la politique *fit and proper* qu'elle applique. Ce faisant, ses évaluations des aptitudes seront harmonisées, tant sur le fond que sur le plan de la procédure.

La politique proposée, telle qu'elle est formulée dans un projet de circulaire, comporte une série d'idées neuves concernant le *screening* en matière de caractère *fit and proper*. Ainsi, une approche plus étoffée est proposée pour ce qui est des procédures pénales, administratives ou disciplinaires en instance ou à l'instruction à l'égard d'une personne à évaluer, tandis que le recours à la technique de l'entretien par l'autorité de contrôle est mieux encadré.

Le champ d'application de la circulaire touche un cercle de personnes plus large que le système actuel. À l'avenir, les évaluations du caractère *fit and proper* viseront les personnes suivantes :

- les membres du comité de direction (qu'ils soient ou non administrateurs) ;
- les autres membres de l'organe d'administration ;
- pour les établissements sans comité de direction et les succursales, les dirigeants effectifs ;
- les responsables des fonctions de contrôle indépendantes, à savoir *compliance*, gestion des risques, audit interne, fonction actuarielle.

Ce champ d'application bénéficiera d'un ancrage légal à la suite de la transposition en droit national de la CRD IV et de Solvabilité II.

Le projet de circulaire a été présenté au secteur pour consultation à la fin de décembre 2012 et sera finalisé et appliqué dans le courant de 2013.

En 2012, dans le cadre de la procédure *fit and proper*, la Banque a émis plus de 500 avis en matière de nomination et de renouvellement de nomination de dirigeants.

4.4 Politique de rémunération dans les établissements financiers

La politique de rémunération des établissements financiers reste une préoccupation majeure, aux niveaux tant national qu'europpéen.

Le 12 avril 2012, l'ABE a publié une étude sur le respect des dispositions de la CRD III en matière de rémunération et des *Guidelines on Remuneration Policies and Practices* du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) dans les différents États membres de l'UE⁽¹⁾. Les principales pierres d'achoppement sont le nombre insuffisant de collaborateurs des établissements qui tombent dans le champ d'application des restrictions prévues par la CRD III (*identified staff*), les ratios élevés entre les parties variable et fixe de la rémunération et le développement insuffisant des mécanismes de *risk alignment*.

Au début de 2012, la Banque a entrepris une deuxième analyse horizontale approfondie du respect des règles en matière de rémunération par six grands établissements pour l'année d'exercice 2011. La Banque entend ainsi promouvoir le *level playing field* au sein du secteur financier belge. Cet exercice montre que, dans l'ensemble, une série de points d'attention précédemment relevés continuent à être mis en œuvre de manière insuffisante et surtout inégale. Conformément aux conclusions de l'étude de mise en œuvre précitée de l'ABE, il s'agit de la détermination des *identified staff* et de la détermination de ratios appropriés entre les rémunérations variable et fixe. Ces ratios constituent de fait un moyen relativement simple de s'assurer que le système de rémunération n'incite pas de manière excessive les collaborateurs à prendre des risques inconsidérés.

Après deux années d'application du cadre réglementaire, au cours desquelles un certain nombre de bonnes pratiques ont pu se concrétiser dans le secteur belge, la Banque a procédé à une interprétation plus concrète et quantitative de ces deux exigences. En prévision du prochain cycle de rémunération, la Banque entend par ailleurs consacrer davantage de temps à tester le degré de liaison entre prise de risque et politique de rémunération.

En ce qui concerne la délimitation du groupe des *identified staff*, il y a lieu d'appliquer une approche en trois étapes.

Dans une première étape, qui demeure la plus importante, l'établissement doit déterminer quels collaborateurs sont susceptibles d'exercer une influence significative sur son profil de risque. Le cercle de ces *identified staff* doit donc être composé des collaborateurs qui sont le plus en position d'influer sur le profil de risque de l'établissement, en

ce qu'ils définissent, contribuent à définir ou contrôlent ce profil de risque. Cet examen doit s'opérer, conformément au paragraphe 16 des *guidelines* du CECB, pour les administrateurs exécutifs, pour le *senior management* chargé de la gestion quotidienne de l'établissement, pour les responsables des fonctions de contrôle interne et pour les *other risk takers*, catégorie qui ne peut en aucun cas se limiter aux seules activités de salle des marchés. Les collaborateurs situés au même niveau de rémunération totale que le *senior management* et les *other risk takers* devraient également figurer parmi les *identified staff*.

La deuxième étape – qui est nouvelle depuis la dernière analyse horizontale – consiste à définir le groupe des *identified staff*, à l'issue de l'analyse des risques exposée ci-dessus, de telle sorte qu'un minimum de 1 % de l'effectif total y soit repris. Si ce pourcentage n'est actuellement pas atteint, cela signifie que le concept d'influence significative sur le profil de risque doit être conçu de manière plus large. Il s'agit en principe, pour les grands établissements, qualifiés comme tels en raison de leur taille, de la nature et de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque, de collaborateurs qui sont entièrement soumis à toutes les exigences spécifiques de la CRD III en matière de rémunération variable (tel le report de trois à cinq ans d'au moins 40 à 60 % de la rémunération variable ou le paiement de 50 % de la rémunération variable en instruments financiers).

La troisième étape consiste à examiner s'il se trouve dans le groupe des *identified staff* des collaborateurs dont la rémunération variable est inférieure à 75 000 euros. Si tel est le cas, ces collaborateurs ne doivent, à titre exceptionnel, en raison du caractère limité de leur rémunération variable, pas être soumis aux exigences spécifiques, pour autant qu'ils respectent un ratio maximum variable/fixe de 1 sur 1, quel que soit leur domaine d'activité au sein de l'établissement. Cela signifie que pour ces collaborateurs, la partie variable ne peut jamais dépasser la partie fixe de la rémunération. Il y a lieu d'appliquer aux *identified staff* qui excèdent ce seuil toutes les exigences spécifiques de la CRD III en matière de report et d'utilisation d'instruments financiers pour l'intégralité de leur rémunération variable.

En ce qui concerne le ratio variable/fixe, une mise en œuvre appropriée signifie qu'en principe, ce ratio est de maximum 1 sur 1, à l'exception des activités de salle des marchés, auxquelles s'applique un rapport de maximum 2,5 sur 1. Comme indiqué ci-dessus, l'exception

(1) L'étude peut être consultée sur : <http://eba.europa.eu/cebs/media/Publications/Standards%20and%20Guidelines/2010/Remuneration/Implementation-survey-on-CEBS--Guidelines-on-Remuneration--final-.pdf>.

de 2,5 sur 1 n'est pas applicable aux *identified staff* qui ne sont pas visés par les exigences spécifiques de la CRD III en raison d'une rémunération variable inférieure à 75 000 euros. Les exceptions à ces ratios doivent être approuvées par le conseil d'administration sur la base d'une politique élaborée par l'établissement, dans le cadre de la politique globale de rémunération et qui expose en détail dans quelles circonstances une telle exception peut être soumise au conseil d'administration.

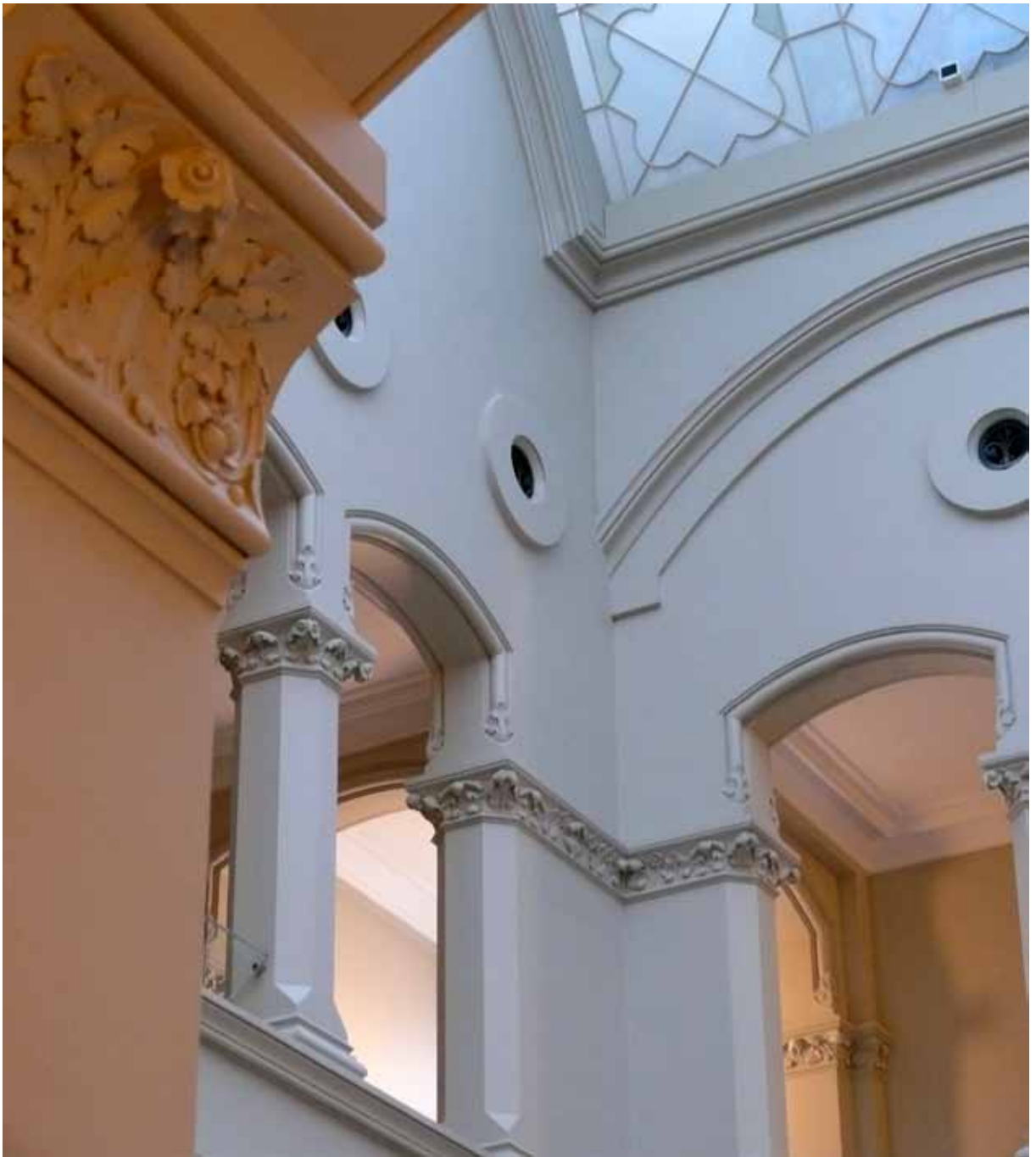
Ces mises en œuvre sont des normes minimales et ne portent pas préjudice aux pratiques existantes qui exigeraient un pourcentage d'*identified staff* supérieur à 1 % ou prévoiraient des ratios variable/fixe inférieurs à 1 sur 1 ou 2,5 sur 1. En effet, l'évaluation du caractère approprié d'un système de rémunération repose sur l'ensemble des mesures ainsi que sur leur interdépendance. Bien que l'analyse présentée ci-dessus s'inscrive dans le cadre d'une *risk-based supervision* axée avant tout sur les grands établissements, la Banque est d'avis qu'elle est également pertinente pour d'autres institutions. Ces exigences doivent donc aussi être considérées par les établissements de taille moyenne ou petite comme des normes minimales, qui, en outre, ne portent pas davantage préjudice aux éventuelles pratiques existantes et plus strictes au sein de ces établissements. Cela dit, la Banque prendra également en compte, dans son examen de la politique de rémunération, la taille, l'organisation interne, la nature, la portée et la complexité des activités des établissements de taille moyenne ou petite, conformément aux règles de proportionnalité prévues par les *guidelines* du CECB qui

peuvent trouver à s'appliquer, soit au niveau de l'institution, soit à celui des *identified staff*.

Il est rappelé que la politique de rémunération, en ce compris le respect des normes évoquées ci-dessus, relève de la responsabilité générale du conseil d'administration de l'établissement. En outre, la Banque s'attend à ce que la mise en œuvre de la politique de rémunération fasse partie de l'évaluation annuelle des mesures de contrôle interne par la direction effective (cf. circulaire BNB_2011_05 du 14 février 2011 concernant la mise en place d'une bonne politique de rémunération, p. 5).

Un autre point qui se dégage de l'étude de l'ABE est qu'une attention plus soutenue en matière de publication de la politique et des pratiques de rémunération peut en renforcer la mise en œuvre. Le 27 juillet 2012, l'ABE a publié à cet égard deux *guidelines* concernant la collecte de données en matière de rémunération par les autorités de contrôle nationales et par l'ABE elle-même. La première concerne la rémunération des *identified staff*, la seconde porte sur les personnes à hauts revenus (*high earners*, c'est-à-dire les collaborateurs dont la rémunération est supérieure à 1 million d'euros par an). Les *guidelines* de l'ABE, transposées dans deux circulaires de la Banque⁽¹⁾, se présentent sous la forme de formulaires harmonisés à utiliser par l'ensemble des autorités de contrôle européennes. La première collecte des données a été clôturée au 31 décembre 2012 et porte sur les exercices de 2010 et de 2011. Par la suite, les établissements devront fournir ces données chaque année à la fin du mois de juin.

(1) Circulaires NBB_2012_09 et NBB_2012_10, consultables sur : http://www.nbb.be/pub/cp/domains/ki/circ/ki_circ.htm?l=fr#Gouvernance.



Contrôle prudentiel

1. Organisation du contrôle prudentiel : vers un pilotage fort des activités prudentielles

Le Rapport 2011 a décrit en détail l'organisation, en cinq services autonomes, des départements de contrôle après l'instauration du modèle de contrôle dit « twin peaks » et l'intégration du contrôle prudentiel à la Banque. Y ont également été abordés de manière circonstanciée, la méthodologie de contrôle appliquée par la Banque, à savoir le principe dit des « quatre yeux », et les instruments que la Banque utilise en vue d'un fonctionnement efficace de ce modèle. Ce rapport a commenté, entre autres, la création de trois forums de concertation (le Comité de coordination et de planification du contrôle prudentiel, le Comité des risques et le Comité macrofinancier pour piloter l'ensemble du processus.

Dans le courant de l'année sous revue, un cycle de gestion a été instauré pour le contrôle prudentiel afin de permettre une orientation plus claire, par le Comité de direction, des priorités et actions prudentielles, sur la base d'une analyse des risques à court et à moyen termes.

1.1 Le *masterplan*

Le *masterplan* constitue la base du cycle de gestion prudentiel. Il établit, pour une période de trois à cinq ans, la vision et la stratégie du contrôle prudentiel dans le contexte des principaux développements constatés dans le secteur financier et en tenant compte des évolutions internationales et nationales annoncées en matière de réglementation. Il en résulte une série d'objectifs à long terme.

Pour le *masterplan* 2012-2015, le principal paramètre à prendre en compte reste la persistance de la crise qui

touche le système financier et qui contraint les établissements financiers, non seulement à réduire leurs activités, mais en outre, et plus fondamentalement, à réviser leur modèle d'entreprise. La crise financière a induit une révision du cadre réglementaire applicable au secteur financier. Cette révision comporte une réforme fondamentale de la réglementation microprudentielle, mais également l'instauration d'instruments macroprudentiels et de textes réglementaires concernant les plans de redressement et de résolution. Afin de limiter autant que faire se peut l'incidence sur la société de la faillite d'un établissement financier, un débat a été initié quant à la nécessité de procéder, pour certaines activités risquées des banques, soit à un isolement au sein d'entités distinctes, soit à l'imposition d'exigences accrues en matière de fonds propres. Il est clair que le pilotage et la gestion de tous ces projets constituent une matière complexe, en particulier en raison de la nécessité de gérer d'éventuels effets non souhaités.

À la lumière de ce développement, des objectifs-clés de l'organisation du contrôle prudentiel ont été définis. Il faut accorder la priorité à la mise en place d'un processus efficient et effectif de pilotage du contrôle, en établissant systématiquement, par une planification stratégique, des priorités prudentielles, sans perdre la souplesse nécessaire pour détecter tout nouveau développement et y répondre. Il y a lieu en outre de prendre des mesures pour passer d'un contrôle axé sur la *compliance* à un contrôle axé sur les risques, en élargissant l'horizon de contrôle (dimension macroprudentielle, analyse des modèles d'entreprise, etc.) et en regroupant les établissements (*clustering*) en fonction du profil de risque, avec à la clé une allocation appropriée des ressources. Vient ensuite l'amélioration

du processus de contrôle et de son instrumentaire, qui requiert de consacrer une attention particulière à l'expansion et à l'utilisation de l'appareil de sanction, à la rationalisation des missions d'inspection et au renforcement de l'environnement de contrôle interne au sein des services prudentiels opérationnels. Enfin, il faut loger l'ensemble de ces éléments dans une organisation efficace, reposant sur une utilisation judicieuse de ressources limitées, et dotée d'une communication interne et externe transparente et de liens étroits de coopération et de synergie entre toutes les entités de la Banque.

Le *masterplan* fait encore abstraction, à ce stade, de l'incidence de l'Union bancaire (cf. section II.A.1.1) et des recommandations du FMI dans le cadre de son examen PESF (Programme d'évaluation du secteur financier) du système financier belge (cf. section II.B.1.3). Il est clair, toutefois, que ces évolutions sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la réalisation du *masterplan* et qu'elles nécessiteront dès lors des ajustements en la matière.

1.2 La *risk review*

Dans la mise en œuvre du *masterplan* 2012-2015, il convient, sous les angles tant microprudentiel que macroprudentiel, d'établir une *risk review* annuelle qui détermine les priorités prudentielles pour la période à venir. En ce qui concerne la période qui court jusqu'à la fin de 2013, les risques financiers exposés ci-dessous ont été reconnus comme étant prioritaires et doivent être repris comme tels par les différents services prudentiels dans leurs plans d'action respectifs. La première priorité est l'analyse des modèles d'entreprise, tant en matière bancaire et d'assurance que pour les infrastructures de marchés, et ce à la suite de l'impact de la crise financière sur ces établissements, sur fond d'importantes adaptations de la réglementation. Il faut par ailleurs réserver une place importante à l'analyse du risque de taux d'intérêt en banque et en assurance, en particulier en raison de l'environnement de taux réduits et des conséquences potentielles d'un retournement de ces taux. La priorité suivante est la gestion du risque de liquidité, tant en banque et en assurance que pour les infrastructures de marché, en particulier dans le contexte des difficultés de financement dans le secteur bancaire et des préparatifs de l'instauration de normes de liquidité internationales. Pour le secteur de l'assurance, il s'agit surtout de risques de liquidité potentiels liés à certains produits, et pour les infrastructures de marchés, ce sont surtout des risques de liquidité intrajournalière.

Une vigilance accrue est de mise pour les risques de crédit, compte tenu du ralentissement de la croissance

économique en Belgique et dans les pays voisins de la zone euro. Cela se traduit par une plus grande attention à la qualité des actifs, aux paramètres de risque utilisés et au niveau des provisions constituées et des réductions de valeur actées. Dans le prolongement de ces réflexions, il conviendra par ailleurs de continuer à se pencher sur l'évolution du marché immobilier en Belgique.

Outre les risques financiers, les domaines suivants recevront également une attention prioritaire dans le processus de contrôle prudentiel :

- l'élaboration de nouvelles politiques, dans le sillage des normes internationales et des *best practices* des homologues étrangers, en ce qui concerne l'évaluation du caractère *fit and proper* des dirigeants d'établissements financiers ;
- l'orientation de l'outil d'analyse des risques dit *scorecarding* (présenté dans le Rapport 2011, à la section 3.1.2 de la partie «Stabilité financière et contrôle prudentiel») en banque et en assurance pour en faire un outil qui permette le regroupement (*clustering*) des établissements et contribue ainsi à une approche de contrôle basée sur les risques ;
- la poursuite des adaptations à la politique en matière de détermination des exigences en fonds propres dans le cadre du deuxième pilier de l'Accord de Bâle, par l'intermédiaire de la politique des *capital add-ons* et de l'évaluation du processus ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*) ;
- la révision, quant au fond, des instruments de *reporting* et d'analyse. À la suite de l'introduction de Bâle III et de Solvabilité II, le *reporting* prudentiel et financier sera fondamentalement remanié. Cela offre la possibilité d'adapter également les outils d'analyse basés sur le *reporting* périodique et de les intégrer dans la méthodologie de contrôle globale.

Les priorités énumérées dans la *risk review* constituent le fil conducteur pour l'élaboration des plans d'action respectifs des différents services de contrôle. L'ensemble du processus offre toutefois une marge de manœuvre pour des ajustements susceptibles de s'imposer en raison de nouveaux développements ou de nouveaux risques qui surviendraient dans le secteur et dont la détection s'opère au moyen d'instruments appropriés aux niveaux national et européen.

Encadré 3 – Suivi des modèles d'entreprise des banques

À la suite de la restructuration du secteur financier, les grandes banques belges ont recentré leurs opérations sur des marchés et produits plus traditionnels. Elles doivent, dans le même temps, adapter leur structure de coût afin de dégager une rentabilité structurelle suffisante pour progressivement renforcer leurs fonds propres en prévision de l'entrée en vigueur de Bâle III. Dans ce contexte, le suivi des stratégies adoptées par les grands intermédiaires financiers belges constitue un point d'attention essentiel pour la conduite de la politique prudentielle. La Banque a placé l'évaluation de la consistance et de l'adéquation des modèles d'activité des grands intermédiaires financiers belges en tête des priorités de sa *risk review* pour 2013. L'analyse de ces modèles, qui conditionnent les possibilités de développement et la faculté de résistance aux chocs des institutions concernées, constitue un exercice complexe qui requiert un examen détaillé des nombreux aspects et angles du métier d'une banque, d'une entreprise d'assurance ou d'un conglomérat financier, et exige de mobiliser l'expertise de différents départements de la Banque.

Ces composantes comprennent notamment les hypothèses macroéconomiques (hypothèses de taux de croissance, inflation, taux de chômage, évolution salariale, etc.), les hypothèses financières (coût de financement, taux d'intérêt, cours de change, etc.), le contexte économique et concurrentiel qui conditionne les contraintes de rentabilité et de risque auxquelles les banques doivent faire face dans le développement de leurs stratégies globales, les aspects d'organisation et de gouvernance, la réglementation et l'impact sur le comportement des institutions financières des modifications de la législation en vigueur.

Cette analyse d'ensemble doit, à son tour, servir d'ancrage pour un examen approfondi de la stratégie des grandes institutions individuelles. Il s'agit de déterminer de manière plus précise la mesure dans laquelle les différentes *business lines* de ces grandes institutions financières sont rentables et de procéder ainsi à une évaluation de la vulnérabilité et de la sensibilité de ces institutions à des évolutions économiques ou financières défavorables pour le développement de leurs activités.

1.3 Trois comités de concertation

Pour coordonner l'ensemble de ses tâches de supervision et insérer le contrôle prudentiel dans ses autres missions, la Banque a mis en place, dans la seconde moitié de 2011, trois comités de concertation. Ceux-ci ont développé leurs activités et atteint leur régime de croisière en 2012.

Le Comité de coordination et de planification du contrôle prudentiel (CCPCP) a veillé à la bonne organisation opérationnelle du contrôle prudentiel. Il a, en particulier, contrôlé le suivi et la mise en application des décisions prises par le Comité de direction en vue de structurer les ressources affectées à la supervision en des organigrammes cohérents entre les cinq différents services relevant du contrôle prudentiel et de renforcer ces ressources en procédant à des recrutements ciblés. Le CCPCP a également planifié et coordonné la conduite des diverses activités de support du contrôle prudentiel, en particulier les projets informatiques, la mise au point d'une structure générale d'organisation des inspections, la répartition opérationnelle des tâches pour la vérification du caractère

fit and proper des dirigeants des établissements financiers ou encore les procédures budgétaires.

Les deux autres comités ont conduit leurs missions respectives dans l'analyse et le suivi de la stabilité financière. Le Comité des risques (CR) a piloté les analyses de risques en étant attentif aux interactions entre les dimensions microprudentielle et macroprudentielle. Il a aussi veillé à une bonne compréhension et à une application cohérente de la réglementation. Pour assurer la coordination et exploiter les synergies entre les différents services prudentiels, le CR a mis en place plusieurs groupes (ou *risk teams*), chacun en charge d'une grande thématique se rapportant soit directement à une catégorie ou un domaine de risques, soit à de grandes composantes de la réglementation. Dans la composition de ces groupes, on a veillé, d'une part, à limiter la participation aux cadres directement concernés par les différents thèmes mais, d'autre part, à impliquer un maximum de cadres dans un des groupes afin de pouvoir étendre le processus de coordination aux différents niveaux du contrôle

prudentiel. Cette approche a facilité une mise en application généralisée du principe dit des « quatre yeux » en combinant les expériences acquises par les membres des équipes de contrôle opérationnel avec les approches plus globales effectuées par les services chargés des analyses de stabilité financière ou de fonctions opérationnelles transversales.

Au cours de l'année sous revue, le CR a notamment comparé, entre institutions, les paramètres utilisés pour calculer les pondérations de risque appliquées à des actifs similaires, comme des titres émis par un même État souverain ou des crédits à des mêmes entreprises. Ce type d'analyses permet de déterminer si des risques identiques sont évalués de manière comparable par les établissements de crédit. De tels exercices de comparaison, qui peuvent en particulier être utilisés dans le cadre de la validation, par la Banque, des modèles d'évaluation internes des risques utilisés par les banques, ont également été lancés au niveau international.

Le troisième comité, le Comité macrofinancier (CMF), a assuré la coordination et les flux d'informations entre les services de supervision et les autres départements de la Banque exerçant plus directement des missions susceptibles soit d'éclairer et d'enrichir le contrôle prudentiel,

soit d'être influencés par celui-ci. Les principaux thèmes couverts ont concerné les développements conjoncturels influençant l'évolution des risques au sein de l'économie et du secteur financier belge, les projections macroéconomiques, l'évolution du crédit au niveau global et dans certains secteurs-clés, tel l'immobilier, les caractéristiques structurelles de l'économie belge conditionnant l'activité des intermédiaires financiers ou encore l'analyse des évolutions économiques et financières dans les principaux pays où les banques belges détiennent d'importantes positions. Dans ce contexte, le CMF a mis en évidence des vulnérabilités dans différents pays où des institutions belges sont particulièrement exposées, ce qui a donné lieu à des analyses plus spécifiques et détaillées de certains portefeuilles constitués par ces institutions financières.

En 2012, des réunions communes ont également été organisées entre le CR et le CMF. Celles-ci ont eu pour objet, d'une part, de coordonner certains grands projets, en particulier l'analyse du secteur immobilier belge et, d'autre part, de fixer en commun des axes prioritaires à proposer au Comité de direction pour la *risk review* de 2013 (cf. section II.B.1.2). Ces interactions seront amenées à s'intensifier dans les années à venir du fait du développement et de la mise en œuvre de la politique macroprudentielle.

Encadré 4 – Programme d'évaluation du secteur financier

Le Fonds monétaire international (FMI) réalise, depuis 1999, des programmes d'évaluation du secteur financier (PESF), qui visent à procéder à une analyse complète et approfondie du secteur financier d'un pays. L'objectif de ces évaluations est de déceler les principaux facteurs de vulnérabilité de nature à déclencher des crises financières. Aussi bien la supervision et la régulation que le profil de risque du système financier sont concernés.

Les crises financières peuvent avoir des conséquences désastreuses pour l'économie réelle, comme en témoigne la crise financière qui frappe nos économies depuis plus de cinq ans. Dans ce contexte, le FMI a décidé d'intégrer le PESF dans la surveillance bilatérale ou dans les consultations connues sous le nom de l'article IV. Par ailleurs, il a également été décidé que les 25 juridictions présentant un secteur financier de taille importante ou « systémique » seront désormais soumises à cette évaluation tous les cinq ans.

Compte tenu de la taille de son secteur financier et de l'importance des groupes transfrontaliers, la Belgique figure désormais sur cette liste des 25 centres financiers les plus importants. Le dernier exercice ayant eu lieu en 2005-2006, le système financier de la Belgique a été soumis à une évaluation par le FMI, intégrée dans l'article IV, qui a débuté au cours de l'année sous revue et se clôturera en 2013.

Cette évaluation comporte deux grands axes. Le premier concerne l'analyse de la solidité du système financier dans son ensemble, notamment par la réalisation de tests de résistance. Ces tests visent à analyser la vulnérabilité des institutions financières face à différents chocs macroéconomiques – comme une période prolongée de très faible croissance économique, une chute des prix des actifs financiers ou immobiliers ou encore une hausse significative

des taux d'intérêt. Le FMI évalue également la capacité des autorités de réagir efficacement à l'occurrence d'une crise financière.

Le second axe vise à jauger la qualité de la réglementation ainsi que celle de la surveillance des banques, des entreprises d'assurance et des marchés financiers. Ainsi, les autorités de supervision doivent, dans le cadre de cet exercice, réaliser une évaluation de leur propre arsenal juridique au regard des normes internationales telles que les principes fondamentaux de Bâle pour les banques et pour les entreprises d'assurance. Ces principes couvrent notamment les conditions préalables à un contrôle efficace, les règles relatives à l'agrément, la réglementation et les exigences prudentielles en matière, par exemple, de risque de crédit, de risque de marché ou de taux d'intérêt, la méthodologie du contrôle et de la supervision, les exigences en matière d'information et les pouvoirs dont disposent les autorités prudentielles face au non-respect de la réglementation par les institutions.

Les autorités doivent également démontrer aux équipes du FMI dans quelle mesure ces normes sont effectivement appliquées dans la pratique. Dans le cadre de cet exercice, le FMI se basera sur les principes fondamentaux (*Core Principles*) de 2006 pour les banques et sur ceux de 2011 pour les assurances. Pour les banques, ces principes ont toutefois été revus très récemment par le Comité de Bâle.

En septembre 2012, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a en effet adopté un nouvel ensemble de principes fondamentaux (*Banking Core Principles*). Il ne s'agit nullement d'une rupture radicale avec les principes de 2006, et les efforts nécessaires ont été consentis pour assurer suffisamment de continuité et de comparabilité.

Les éléments neufs résident dans les cinq aspects suivants :

- premièrement, les *Core Principles* et la méthodologie d'évaluation qui s'y rapporte sont désormais rassemblés en un seul document;
- deuxièmement, les principes sont réorganisés de façon à opérer plus facilement la distinction entre ce que font les autorités de contrôle et ce qu'elles attendent des banques;
- troisièmement, des améliorations ont été apportées aux différents principes individuels pour tenir compte des faiblesses apparues au sein du secteur bancaire au cours de la crise financière. Il s'agit principalement du contrôle des établissements d'importance systémique, de l'ajout d'une perspective macroprudentielle à la perspective microprudentielle traditionnelle et de l'adoption de mesures de contrôle pour les situations de crise (mesures de redressement et de résolution);
- quatrièmement, l'accent est davantage mis sur la gouvernance au sein des banques;
- et enfin, cinquièmement, le rôle de la discipline de marché continue à être souligné.

Bien que la Banque soit officiellement encore évaluée sur la base des principes fondamentaux pour les banques de 2006, elle a aussi fourni des explications concernant la surveillance des établissements d'importance systémique, son contrôle en situation de crise et la manière dont elle combine, depuis l'instauration en 2011 du modèle de contrôle dit « twin peaks », les supervisions microprudentielle et macroprudentielle. La Banque a également pris elle-même l'initiative de répondre de manière approfondie aux exigences de gouvernance au sein des établissements financiers.

La Banque a tenu à adopter la même attitude proactive à l'égard des nouveaux principes pour la supervision des conglomerats financiers préparés par le Joint Forum transsectoriel – établi sous l'égide du Comité de Bâle, de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance – et adoptés eux aussi en septembre 2012. La Banque a, autant que faire se peut, entrepris une auto-évaluation par rapport à ce nouveau cadre réglementaire international pour le contrôle des conglomerats.

Au sein de la Banque, cette analyse en profondeur du secteur financier a mobilisé de nombreuses ressources, tant au niveau des services prudentiels que du service juridique ou du département des Études, au cours de l'année sous revue. Les conclusions du PESF sont attendues pour le mois de mai 2013.

2. Contrôle opérationnel des banques

2.1 Cadre d'ensemble

À la fin de 2012, le service Contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse exerçait le contrôle prudentiel de 123 établissements de crédit et de 36 entreprises d'investissement.

En 2012, le contrôle prudentiel des banques a de nouveau été placé sous le signe de la crise financière persistante. La politique de contrôle définie en 2011 a été poursuivie et renforcée là où cela s'avérait nécessaire. L'attention requise a également été consacrée à l'harmonisation de l'organisation du contrôle macroprudentiel et microprudentiel, ainsi qu'à l'optimisation des instruments de contrôle utilisés.

Le *reporting* journalier de la situation de liquidité des établissements d'importance systémique est resté intégralement d'application, tandis que le détail des données à communiquer a été étendu afin d'approfondir, pour chaque établissement concerné, la compréhension de la situation de liquidité et des tendances sous-jacentes. Si les injections considérables de liquidités par la BCE ont exercé un effet stabilisateur sur la situation générale des banques en matière de liquidité, force est de constater que l'octroi de crédits non garantis entre banques ne s'est pas encore rétabli de manière significative et que le financement à long terme demeure rare et onéreux. La Banque a contraint certaines banques dont les matelas de liquidités étaient insuffisants à les reconstituer à court terme dans le cadre d'un plan d'action, et leur a par ailleurs enjoint d'accorder la plus grande priorité à l'amélioration structurelle de leur liquidité et, au besoin, d'aligner leur politique commerciale sur cet objectif.

La Banque participe activement à différents collègues d'autorités de surveillance, dont cinq en qualité d'autorité de contrôle consolidante d'un groupe belge transfrontalier

TABEAU 1 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT SOUMIS AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

	01-01-2012	31-12-2012
Établissements de crédit		
Établissements de droit belge	47	44
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	9	9
Succursales relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE	52	53
Holdings financiers	7	7
Groupes de services financiers	3	4
Établissements financiers qui sont une filiale d'un ou plusieurs établissements de crédit	4	4
Établissements de crédit associés à un établissement central avec lequel ils constituent une fédération	2	2
Total	124	123
Entreprises d'investissement		
Établissements de droit belge	22	21
Succursales relevant du droit d'un État non membre de l'EEE	0	0
Succursales relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE	16	13
Holdings financiers	2	2
Total	40	36

Source: BNB.

(contrôle par le pays d'origine – *home*) et sept en qualité d'autorité de contrôle d'une filiale belge d'un groupe étranger (contrôle par le pays d'accueil – *host*). L'intensité de la participation à un collègue en qualité d'autorité *host*

dépend notamment de l'importance de la filiale belge pour le groupe étranger, ou dans le secteur financier belge. Les évaluations des risques et décisions en matière de fonds propres opérées chaque année conjointement – c'est-à-dire dans le cadre du collège – par les autorités de surveillance ont entre-temps atteint leur vitesse de croisière. Ce processus intensif débute par la réalisation d'analyses des risques et des objectifs en matière de fonds propres au niveau de chaque entité bancaire du groupe. Ces analyses sont ensuite intégrées dans un rapport de risques global et unique qui fixe les objectifs en matière de fonds propres pour l'entreprise mère et pour chaque filiale bancaire européenne du groupe. L'échange d'informations et les évaluations conjointes renforcent la compréhension du groupe par les autorités de contrôle participantes et favorisent un contrôle étendu et cohérent des groupes transfrontaliers.

Les établissements d'importance systémique doivent communiquer à l'avance leurs décisions stratégiques à la Banque, qui peut s'y opposer si celles-ci sont susceptibles de nuire à une politique saine et prudente de l'établissement, voire de compromettre sérieusement la stabilité du système financier. En 2012, la Banque a examiné plusieurs dossiers d'établissements d'importance systémique, généralement liés à l'acquisition d'activités ou d'établissements, ou à la cession de filiales importantes. La plus-value prudentielle de ce système réside notamment dans la mise à l'épreuve, par l'autorité de contrôle, des hypothèses de départ et des objectifs que les banques concernées entendent atteindre par ces opérations, ce qui conduit souvent la Banque, si elle est disposée à délivrer un nihil obstat, à imposer un ajustement du projet ou à prévoir un meilleur encadrement et un meilleur suivi des risques éventuels.

L'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière de fonds propres dans le régime de Bâle III devenant imminente, la Banque a demandé aux banques de tester dans quelle mesure elles sont prêtes à appliquer ces nouvelles règles, souvent plus strictes. L'introduction de Bâle III allant de pair avec des règles transitoires étendues et

complexes (cf. section II.A.3.1), les banques ont dû réaliser des simulations de leur position financière et de leur situation en matière de fonds propres pour l'ensemble de cette période de transition. Conformément aux attentes des autorités de surveillance nationales et internationales et des intervenants de marché, il importe que les banques démontrent dès aujourd'hui qu'elles respectent les nouvelles exigences de Bâle III, même sans recourir aux mesures transitoires. La Banque enjoint aux banques qui prévoient des déficits de renforcer leurs fonds propres ou d'aligner leur appétit pour le risque et leur situation financière actuelle.

En 2012, la Banque a procédé à des analyses ciblées et sectorielles concernant le respect d'une série de nouvelles règles visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Un pilier important de cette réglementation est l'identification correcte des clients de l'établissement financier. Il est essentiel pour la lutte contre le blanchiment et contre le terrorisme que les banques sachent quelles personnes sont les bénéficiaires finaux des avoirs sur les comptes ou les donneurs d'ordres finaux des opérations financières, même lorsque celles-ci sont enregistrées au nom de sociétés ou d'associations de fait. Sur la base de ces analyses, la Banque a demandé aux établissements financiers d'accroître leur vigilance et leur discipline en la matière. Elle a même imposé des délais de redressement formels à plusieurs banques afin qu'elles mettent leur organisation à cet égard en conformité avec les exigences légales.

Le service, qui, outre du contrôle des banques, se charge également de celui des sociétés de bourse, a aussi effectué des missions sur place. Celles-ci prennent la forme d'une inspection du plan de contrôle, d'une inspection thématique, d'une inspection ciblée ou d'une mission d'information.

En raison de la crise financière, la plupart des missions auprès des groupes d'importance systémique ont porté sur la gestion des risques financiers, et notamment la

TABLEAU 2 NOMBRE DE MISSIONS EFFECTUÉES SUR PLACE EN 2012, VENTILÉES SELON LE TYPE D'ÉTABLISSEMENT

	Grands groupes bancaires	Banques domestiques de droit belge	Sociétés de bourse domestiques de droit belge	Succursales UE	Succursales de pays tiers	Total
Nombre de missions	15	11	3	2	1	32

Source : BNB.

fonction de gestion des risques, la gestion des risques de liquidité et de concentration et l'évaluation des portefeuilles de titres.

Dans les autres institutions (banques domestiques et sociétés de bourse), les missions sont essentiellement planifiées sur la base d'un cycle d'audit de trois à cinq ans. La plupart des missions portent sur le fonctionnement des organes d'administration et des fonctions transversales de contrôle (audit interne, *compliance*, gestion des risques) ou sur les risques spécifiques liés aux activités.

Au vu des compétences spécifiques de la Banque en tant qu'autorité de contrôle *host* des succursales européennes, les missions auprès de ces établissements concernent exclusivement l'application de la réglementation anti-blanchiment.

2.2 Dexia

En octobre 2011, Dexia a été contrainte de procéder à un démantèlement complet, mais étalé dans le temps, du groupe (cf. section 3.2.1 du tome «Stabilité financière et contrôle prudentiel» du Rapport 2011). Ce plan comporte la vente d'entités opérationnelles qui sont encore cessibles, ainsi que la gestion temporaire d'actifs et d'activités pour lesquels il existe un marché ou un acquéreur. Le financement du plan a nécessité l'obtention de nouvelles garanties financières de la part des pouvoirs publics belges, français et luxembourgeois pour un montant maximal de 90 milliards d'euros.

Après la cession, en octobre 2011, de Dexia Banque Belgique et de ses filiales (aujourd'hui le groupe Belfius) à la Société fédérale de participations et d'investissement (SFPI), qui agit pour le compte de l'État belge, Dexia a initié ou réalisé en 2012 les opérations suivantes :

- cession de la participation de 50 % de la Banque Internationale à Luxembourg (BIL) dans la *joint venture* RBC Dexia Investor Services à la Royal Bank of Canada (27 juillet 2012);
- cession de la filiale turque DenizBank à Sberbank (28 septembre 2012);
- cession du groupe BIL à Precision Capital et au grand-duché de Luxembourg (5 octobre 2012); à cet égard, il convient de noter que le portefeuille de titres hérité («portefeuille *legacy*») de ce sous-groupe est resté en dehors du périmètre de la cession;
- signature, le 15 mars 2012, par l'État français, par la Caisse des Dépôts et Consignations et par La Banque Postale, d'un protocole d'intention sur la création d'un nouvel établissement de crédit en France, qui acquerra le contrôle de Dexia Municipal Agency;

- le processus de vente de Dexia Asset Management est bien avancé, avec la signature d'un accord avec GCS Capital, mais cette opération n'est pas encore clôturée;
- à la suite de la notification par l'institution espagnole Banco Sabadell au début de juillet 2012, indiquant qu'elle souhaitait exercer son option de cession de sa participation de 40 % dans Dexia Sabadell, Dexia et Banco Sabadell ont entamé des discussions sur les modalités d'exécution de cette opération, discussions qui sont toujours en cours.

Le plan de démantèlement étant basé sur une intervention importante des États belge, français et luxembourgeois, il requiert l'approbation de la Commission européenne. Eu égard à l'ampleur des aides d'État, à la complexité du plan et à sa durée, la Commission européenne a progressivement étendu son investigation. Ainsi, le 21 décembre 2011, la Commission a certes décidé d'entamer une procédure formelle d'investigation, mais elle a aussi approuvé provisoirement les garanties d'État sur le financement de Dexia SA, à condition que le montant de cette garantie soit limité à 45 milliards d'euros. La Commission a demandé aux États d'introduire dans les trois mois un plan de restructuration motivé et solide, ce qui a été réalisé les 21 et 22 mars 2012.

À la fin de mai 2012, la Commission a décidé de renforcer sa procédure d'investigation à l'égard de Dexia et lui a demandé d'établir un plan adapté, les circonstances s'étant modifiées depuis l'introduction du premier plan. Dans l'intervalle, elle a approuvé la prolongation de la garantie d'État jusqu'au 30 septembre 2012. Le 6 juin 2012, elle a donné son accord à un relèvement à 55 milliards d'euros du plafond de cette garantie de financement temporaire. Le 26 septembre 2012, la garantie d'État a de nouveau été prolongée jusqu'au 31 janvier 2013.

Lors de l'établissement du nouveau plan, il a d'abord fallu tenir compte du fait que les filiales de Dexia auraient toujours accès au financement des banques centrales de par le respect des exigences minimales de fonds propres. Il était par ailleurs tout aussi nécessaire que Dexia prévienne une diversification accrue de son financement afin d'être moins dépendante du financement auprès des banques centrales. Sur la base des prévisions de solvabilité prudentielle et des conditions auxquelles le groupe pourrait assurer son financement dans l'environnement de marché actuel et dans celui prévu pour les prochaines années, il s'est avéré que les hypothèses sous-jacentes utilisées pour les simulations antérieures devaient être largement adaptées. Les nouvelles simulations partent maintenant de l'hypothèse de coûts de financement qui influencent très négativement les perspectives de bénéfices pour les années à venir.

L'adaptation du plan de financement a contraint le conseil d'administration de Dexia à acter une réduction de valeur sur la participation, à hauteur de 5 milliards d'euros, de Dexia SA dans Dexia Crédit Local, ce qui s'est traduit par un niveau de fonds propres négatif pour Dexia SA. En application de l'article 633 du Code des sociétés, le conseil d'administration de Dexia SA a dès lors décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, laquelle a décidé, le 21 décembre 2012, la poursuite des activités de la société. Le conseil d'administration a également proposé une augmentation de capital de 5,5 milliards d'euros, réservée aux États belge (53 %) et français (47 %), par l'octroi d'actions préférentielles. Cette opération permet de rendre à nouveau positifs les fonds propres de Dexia SA, d'accroître de 2 milliards d'euros le capital de Dexia Crédit Local, d'apurer les dettes de Dexia vis-à-vis de Dexia Crédit Local et d'abaisser à 85 milliards d'euros la garantie de financement demandée, avec la clé de répartition suivante: 51,41 % pour la Belgique, 45,59 % pour la France et 3 % pour le Luxembourg. Le groupe doit ainsi être en mesure de poursuivre un démantèlement ordonné au cours des prochaines années.

Les États ont déposé le 16 novembre 2012 ce nouveau plan auprès de la Commission européenne, qui l'a approuvé le 28 décembre 2012.

Conformément aux accords, le groupe Dexia a, depuis juillet 2012, réduit et unifié la direction de Dexia SA et de Dexia Crédit Local. Concrètement, les structures juridiques de Dexia SA et de Dexia Crédit Local subsistent séparément, mais la direction est la même pour les deux entités. Avec la réalisation de l'augmentation de capital, la composition du conseil d'administration et des comités spécialisés au sein du conseil sera également adaptée afin de tenir compte de manière appropriée de la nouvelle composition de l'actionariat de Dexia SA, dans lequel les États belge et français détiendront respectivement 50,02 % et 44,40 % du capital.

La modification de la structure du groupe s'est entretenu également traduite par l'adaptation de l'organisation du contrôle prudentiel et par un nouvel accord de coopération entre la Banque et l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), l'autorité de contrôle française du sous-groupe Dexia Crédit Local. La Banque reste l'autorité de contrôle consolidante du groupe Dexia mais, la situation consolidée de Dexia devenant quasiment identique à la situation sous-consolidée de Dexia Crédit Local, il a été convenu que le contrôle prudentiel du groupe serait désormais effectué en concertation, la Banque prenant les décisions formelles au niveau consolidé et l'ACP prenant ces mêmes décisions vis-à-vis du sous-groupe Dexia Crédit Local.

2.3 KBC

La crise financière de 2008 et 2009 a amené le groupe KBC à faire appel à des aides d'État. Le gouvernement fédéral belge et le gouvernement flamand ont souscrit à des instruments de capital non dilutifs et remboursables pour un montant total de 7 milliards d'euros. Le remboursement de ces instruments est soumis à l'approbation préalable de la Banque. Le groupe KBC a par ailleurs bénéficié d'un système de garantie du gouvernement fédéral belge pour son portefeuille de produits de crédit structurés.

À la suite de ces opérations, la Commission européenne a imposé une restructuration du groupe KBC et le respect d'un calendrier de remboursement pour les injections de capitaux. Le plan de restructuration prévoyait notamment le démantèlement de plusieurs activités et portefeuilles ainsi que la cession d'une série de filiales. En vendant des entités telles que Kredyt Bank et Warta (respectivement filiales bancaire et d'assurance en Pologne), Fidea (filiale belge d'assurance) et KBL European Private Bankers (groupe luxembourgeois de banque privée), le groupe KBC a franchi des étapes importantes dans la mise en œuvre de ce plan.

S'agissant du remboursement des aides d'État, le groupe KBC a obtenu l'accord de la Banque pour rembourser en janvier 2012 une première tranche de 500 millions d'euros aux autorités fédérales belges. Le groupe KBC a demandé par la suite à la Banque de pouvoir rembourser également le montant restant de 3 milliards d'aide fédérale en décembre 2012.

Le principe de base a été que ce remboursement n'affaiblisse pas significativement la solvabilité du groupe KBC et que ce dernier respecte non seulement les objectifs effectifs en matière de fonds propres fixés annuellement par le collège des autorités de contrôle, mais également toutes les nouvelles normes de Bâle III, même abstraction faite des dispositions transitoires (hypothèse « en pleine charge » ou *fully-loaded*).

Les projections de la situation financière du groupe KBC pour les années à venir, soumise le cas échéant à quelques scénarios de crise, ont montré que la mise en œuvre de l'objectif de respect de Bâle III « en pleine charge » à partir de 2013, après imputation des remboursements à effectuer, n'était envisageable que moyennant un renforcement des fonds propres. Le groupe KBC a dès lors décidé de procéder à une augmentation de capital pour un montant total de 1,25 milliard d'euros, ainsi qu'à une émission de *contingent capital notes* pour un montant d'au moins 750 millions d'euros.

3. Contrôle prudentiel des assurances

3.1 Cadre d'ensemble

Le service Contrôle prudentiel des assurances exerce le contrôle sur les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les sociétés de cautionnement mutuel et les entreprises régionales de transport public, ces dernières ayant la faculté d'assurer elles-mêmes leurs propres parcs de véhicules.

À la fin de 2012, 113 entreprises se trouvaient ainsi soumises au contrôle de la Banque, soit 8 de moins qu'au début de l'année.

L'évolution s'explique par des fusions, par la transformation d'entreprises de droit belge en succursales d'autres États membres et par la cessation complète d'activité à la suite du transfert de portefeuilles en *run off* ou de l'extinction de l'ensemble des engagements d'assurance.

TABLEAU 3 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENTREPRISES SOUMISES AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

	01-01-2012	31-12-2012
Entreprises d'assurance actives	93	87
Entreprises d'assurance en <i>run off</i>	10	9
Entreprises de réassurance	2	1
Autres ⁽¹⁾	16	16
Total⁽²⁾	121	113

Source : BNB.

(1) Sociétés de cautionnement mutuel et entreprises régionales de transport public.

(2) En outre, la Banque exerçait, à la fin de 2012, sur 9 succursales relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, un contrôle prudentiel qui se limitait à la vérification de la loi sur le blanchissement.

Alors qu'au cours de l'année sous revue, des entreprises de droit belge ont été transformées en succursales, un grand groupe européen a par contre centralisé en Belgique l'une de ses lignes d'activité en transformant des filiales en succursales d'une entreprise de droit belge. Un autre groupe se prépare également à la centralisation en Belgique d'une de ses lignes d'activité, la filiale belge devant opérer à l'avenir en libre prestation de services dans les autres États membres.

3.2 Points d'attention spécifiques

Collèges

La collaboration entre les autorités de contrôle de groupes transfrontaliers est organisée au sein de collèges coordonnés par l'autorité de contrôle consolidante d'un groupe (autorité du pays d'origine) et auxquels participent les autorités de contrôle des filiales et des succursales du groupe (autorité du pays d'accueil).

Les sujets récurrents à l'ordre du jour de ces collèges concernent l'examen et l'évaluation de la situation financière, de l'organisation, de la stratégie et des risques auxquels le groupe et ses composantes sont exposés. Des modalités de coordination ont été arrêtées, comportant des arrangements sur la collaboration et l'échange d'informations, tant dans une perspective de continuité (ou *going concern*) – par exemple pour l'approbation d'un modèle interne – que dans des situations de tension. On a poursuivi les efforts de rationalisation de l'échange d'informations entre les autorités de contrôle, par l'adoption d'une application internet développée par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

TABLEAU 4 COLLÈGES AU SEIN DES ENTREPRISES D'ASSURANCE SOUMISES AU CONTRÔLE DE LA BANQUE

	La Banque intervient comme autorité du pays d'origine	La Banque intervient comme autorité du pays d'accueil
Groupes complexes	Ageas KBC Assurances Belfius Insurance P&V	AXA (AXA Belgium)
Entreprises locales	Intégrale	
Entreprises internationales		Allianz (Allianz Belgium et Euler Hermes) Generali (Generali Belgium et Europe Assistance) Munich Re (ERGO Life, DAS et DKV) HDI (HDI Gerling) BNP Paribas (Cardif) Delta Lloyd / Aviva (Delta Lloyd Life) Bâloise (Mercator, Euromex, Audi, Nateus et Nateus Life) MetLife Nationale Suisse (Nationale Suisse Belgium et L'Européenne) ING (ING Life et ING Non-Life) Assurances du Crédit Mutuel (Partners) CIGNA (CIGNA Life et CIGNA Europe)

Source : BNB.

Plusieurs collèges ont été organisés en 2012 pour préparer l'introduction de Solvabilité II. Ils ont pris la forme d'ateliers, de *reviews*, d'inspections communes et de téléconférences. Ces collèges ont essentiellement porté sur la procédure préalable à l'approbation de l'utilisation de modèles internes pour déterminer le capital requis (procédure de pré-application). En 2012, les collèges ont aussi entamé les premiers travaux préparatoires aux fins de l'appréciation de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (*Own Risk and Solvency Assessment* – ORSA) des établissements, une exigence du pilier II de Solvabilité II.

Évaluation des provisions techniques en assurance non-vie

En assurance non-vie, les provisions techniques ont parfois été utilisées pour lisser les résultats de l'activité d'assurance, en particulier pour masquer des pertes. En pratique, en cas de rentabilité défailante, certaines entreprises d'assurance diminuaient temporairement leurs dotations aux provisions et amélioraient ainsi à due concurrence le compte de résultats. Généralement, ce lissage n'affectait toutefois pas le caractère suffisant et très prudent des provisions. Cela a d'ailleurs été confirmé par différentes études d'impact qualitatives menées dans le cadre de l'élaboration de la directive Solvabilité II.

Depuis quelques années, le phénomène est cependant plus préoccupant : certaines compagnies diminuent de façon récurrente le niveau de prudence de leurs provisions techniques. En affectant les revenus financiers des entreprises d'assurance, la crise financière est évidemment l'une des causes de ce comportement. Certaines entreprises ont aussi anticipé le mode de calcul des provisions techniques sous Solvabilité II, mais sans nécessairement adopter aussi les autres règles de prudence contenues dans le régime de Solvabilité II. Cela oblige les autorités prudentielles à se montrer très attentives à l'évaluation des politiques de provisionnement des entreprises. Le développement de nouveaux logiciels pour l'évaluation des provisions pour sinistres par des méthodes actuarielles permet d'ailleurs aux entreprises d'assurance, mais aussi aux autorités, de calculer de plus en plus précisément la meilleure estimation (*best estimate*) des provisions, ainsi que le percentile de la distribution de la charge ultime des sinistres auquel correspond la provision constituée.

Les dossiers modèles

La Banque attend des entreprises dont les risques sont significatifs ou dont la position sur le marché est importante qu'elles utilisent un modèle de gestion des risques répondant aux principes précisés par la circulaire

CPA-2006-1-CPA. Les modèles de risque sont évalués annuellement par la Banque. Dans ce cadre, la Banque évalue notamment les modifications importantes intervenues depuis le dernier examen du modèle, le respect du plan de développement du modèle tel qu'annoncé par l'entreprise et la suite que celle-ci a donnée aux recommandations et points d'attention formulés par la Banque l'année précédente.

La provision pour risque de taux, dite provision clignotant

En vertu de l'article 31, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité de l'assurance sur la vie, les entreprises d'assurance doivent constituer une provision complémentaire pour les contrats pour lesquels elles sont tenues de servir un taux d'intérêt qui excède, de plus de 0,1 %, 80 % du taux d'intérêt moyen des OLO à dix ans sur les cinq dernières années (taux « pivot » dans la circulaire CPA-2006-2-CPA). La provision complémentaire à constituer, qui fait partie de la provision d'assurance-vie, est égale à la somme, pour tous les contrats, de la différence positive entre, d'une part, la réserve d'inventaire du contrat calculée en remplaçant le taux d'intérêt technique par le taux pivot et, d'autre part, la réserve d'inventaire du contrat selon les bases techniques du contrat. Cette provision complémentaire est calculée au 31 décembre de chaque année. Elle doit être constituée graduellement, à raison de 10 % minimum chaque année de la provision complémentaire totale. Les mêmes règles valent pour les assurances accidents du travail.

Les entreprises d'assurance qui souhaitent être exemptées de l'obligation de constituer une provision complémentaire doivent introduire chaque année, avant le 1^{er} octobre de l'exercice pour lequel elles demandent la dispense, un dossier conforme à la circulaire CPA-2006-2-CPA. L'objet de ce dossier est de démontrer, à la satisfaction de la Banque, que les flux financiers générés par les actifs permettront de couvrir les engagements de taux d'intérêt dont sont assortis les engagements d'assurance.

Pour 2012, la Banque avait prescrit, par sa communication NBB_2012_04 du 29 mai 2012, l'utilisation d'une courbe de référence pour les taux sans risque établie par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles pour l'actualisation des cash-flows nets. Les résultats des calculs basés sur la courbe de référence de taux sans risque ont représenté un élément important dans l'évaluation du dossier d'exemption. Il s'agissait d'une nouvelle donnée qui marquait une rupture nette avec le passé puisque, les années précédentes, les entreprises pouvaient choisir leur propre courbe de taux, pour

autant que celle-ci soit utilisée de manière systématique au fil des années.

En 2012, 23 entreprises ont introduit auprès de la Banque un dossier d'exemption de constitution de provision complémentaire, dont deux entreprises à la fois pour leurs assurances-vie et pour leurs assurances accidents du travail, soit 25 dossiers au total. La plupart des entreprises qui ont sollicité une dispense l'ont obtenue pour tout ou partie des segments pour lesquels elle était demandée, en certains cas pour un pourcentage inférieur à 100 % en fonction de la qualité du modèle utilisé.

Procédure de pré-application pour les modèles internes

Le futur cadre prudentiel de Solvabilité II permettra aux entreprises de calculer les exigences réglementaires en capital sur la base d'un modèle interne. Dans son état actuel, la directive prévoit que l'autorité prudentielle dispose d'un délai de six mois pour l'évaluation du modèle et l'approbation de son utilisation à des fins réglementaires. Comme on craignait une importante charge de travail concentrée sur une courte période, il a été convenu de prévoir la possibilité pour les entreprises de soumettre leur modèle à l'avance à l'autorité prudentielle dans le cadre d'une procédure dite de pré-application, sans que l'autorité ait à approuver ou non formellement le modèle à ce stade. Ces dossiers doivent montrer que l'entreprise maîtrise suffisamment les risques modélisés pour produire des résultats fiables.

Outre ses aspects locaux, le processus de pré-application présente une dimension internationale. Les collèges de superviseurs qui avaient été mis en place pour coordonner les activités de contrôle ont entamé ou poursuivi leurs travaux en intégrant la pré-application. Dans certains cas, le collège des superviseurs se réunit dans une configuration ad hoc et des inspections sur place de courte durée ont eu lieu sur des sujets spécifiques tels que les risques de marché, la réplique des portefeuilles et la modélisation des risques, en particulier du risque de catastrophe naturelle.

À la Banque, les travaux en matière de pré-application des modèles internes ont débuté en 2011 pour les entreprises qui avaient introduit un dossier à la suite de la communication du 18 février 2011 concernant cette procédure. Au total, onze dossiers ont été transmis à la Banque et quatre entreprises ont annoncé qu'elles introduiraient un dossier ultérieurement.

La Banque constate que les entreprises ont déjà réalisé des avancées importantes mais qu'il reste de grands défis

à relever. Les constatations figurant dans les rapports aux entreprises concernent principalement les plans de mise en œuvre, la méthodologie et l'utilisation des modèles internes. Les missions d'inspection qui ont déjà été effectuées ont permis à la Banque de tirer des conclusions à plusieurs niveaux, notamment à celui des risques, tant en ce qui concerne les risques couverts que les problèmes spécifiques à chaque type de risque, en ce compris la méthodologie appliquée et les paramètres utilisés. Ainsi, il a été souvent constaté que le risque de crédit était insuffisamment couvert, que le calcul du risque de marché était approximatif, que les tables de mortalité étaient non prospectives et que l'entreprise recourait, pour le risque de catastrophe, à un modèle non transparent obtenu auprès d'un fournisseur. De même, en ce qui concerne les principes généraux de la modélisation, il est d'ores et déjà possible de dégager une série de conclusions. Ainsi, il est fréquent que la méthodologie choisie génère des modèles simplifiés, que la granularité s'avère insuffisante et que la qualité des données laisse à désirer.

Missions d'inspection : thèmes des audits sur place

La supervision prudentielle des entreprises d'assurance et de réassurance inclut la conduite d'inspections sur place dans les entreprises. Ces inspections sont menées par un corps d'inspecteurs distinct des équipes en charge du suivi permanent sur dossier de la situation prudentielle des entreprises.

S'inscrivant dans une démarche de contrôle de type *risk-based*, l'inspection concourt avec les équipes de supervision à obtenir que les entreprises se conforment aux conditions d'exercice de l'activité et, en particulier, que leur organisation, leur contrôle interne et leurs systèmes de gestion des risques ne présentent pas de lacunes graves.

L'inspection suit un plan annuel. Ce dernier, établi en concertation avec les équipes de supervision, fait partie intégrante du plan d'action annuel global du service en charge de la supervision prudentielle des entreprises d'assurance et de réassurance.

Les missions d'inspection donnent lieu à des rapports écrits qui détaillent l'objet de la mission, la nature des contrôles opérés, les constatations effectuées et les risques y associés, et qui reprennent les recommandations qui en résultent. Ces rapports sont, au terme du processus d'inspection, communiqués à l'entreprise concernée. Cette dernière est invitée à faire part de ses réactions et à préciser les mesures qu'elle entend adopter pour mettre en œuvre les recommandations ainsi que les délais qu'elle propose à cet effet.

Le plan d'inspection 2012 a comporté un ensemble de missions auprès d'une vingtaine d'entreprises d'assurance. Ces missions ont essentiellement pour objet d'évaluer :

- les règles et principes appliqués en matière de gouvernance et de structure de gestion ;
- les dispositifs de gestion des risques et des fonctions transversales de contrôle ;
- l'adéquation des provisions techniques calculées sous le référentiel Solvabilité I ;
- l'état d'avancement de la préparation aux exigences du référentiel Solvabilité II, en particulier l'adoption du best estimate pour le calcul des provisions techniques et la modélisation des exigences de solvabilité en vue du calcul des exigences en capital dans le futur régime de solvabilité.

Certaines missions ont aussi pour but de vérifier le respect des mesures annoncées par les entreprises au terme de missions antérieures, tandis que d'autres visent à comparer les pratiques de gestion de différentes entreprises pour certaines branches d'activité spécifiques.

4. Fonctions opérationnelles spécifiques

4.1 Contrôle prudentiel IT

Dans le cadre des collèges de superviseurs des grands groupes internationaux dont la Banque est l'autorité de contrôle du pays d'origine (*home*), des réunions spécifiques consacrées aux matières IT ont été organisées pour la première fois en 2012. Elles réunissent les spécialistes du contrôle IT des principales autorités de contrôle du pays d'accueil (*host*) étrangères sous la direction du centre d'expertise pour le contrôle prudentiel IT.

Le contrôle de la continuité et de la fiabilité des services IT ainsi que de la sécurisation des plates-formes IT internes est resté au cœur des préoccupations. En 2012, comme au cours des années précédentes, une attention particulière a été accordée à l'incidence sur les fonctions IT de nombreuses réorganisations importantes au sein de groupes bancaires et d'assurance, bien souvent en conséquence directe ou indirecte de la crise financière. Après deux années sans détection de fraudes en Belgique, la recrudescence des fraudes à l'*e-banking* à la mi-2011 a remis le contrôle de la sécurité des services d'*e-banking* des établissements financiers belges à l'avant-plan en 2012. À cet égard, la Banque entretient une étroite collaboration notamment avec la Fédération belge du secteur financier (Febelfin) et la *Computer Crime Unit* de la police fédérale, afin de combattre ou de réprimer les fraudes autant que faire se peut. D'une manière générale, les services d'*e-banking* en Belgique obtiennent, comme les années précédentes, d'excellents résultats dans les comparaisons internationales en matière de sécurisation. La prudence reste cependant de mise, compte tenu de l'inventivité des criminels lorsqu'il s'agit de mettre au point et d'appliquer de nouvelles techniques de fraude.

Le centre d'expertise joue en outre un rôle actif et de premier plan au sein du groupe de travail de la BCE concernant la sécurisation des paiements en ligne, qui

rend compte au Forum européen sur la sécurité des paiements de détail (SecurePay) de la BCE. Ce groupe de travail s'est surtout attelé à analyser les différentes menaces qui découlent de ces opérations et à définir des bonnes pratiques en la matière.

4.2 Contrôle des modèles et méthodes quantitatives

En 2012, le centre d'expertise « méthodes quantitatives » de la Banque, qui analyse les modèles d'évaluation et de mesure des risques, s'est largement consacré à préparer le terrain pour l'entrée en vigueur de la réglementation Solvabilité II, qui permettra d'utiliser des modèles internes pour la détermination du niveau des exigences en fonds propres réglementaires des entreprises d'assurance. Dans ce contexte, il a été procédé à une analyse comparative des pratiques des différents établissements, en vue de généraliser les bonnes pratiques dans le secteur. Une collaboration internationale, établie dans le cadre de missions en collèges menées avec des autorités de surveillance étrangères ainsi que de concertation en groupes de travail, vise à assurer des conditions de concurrence égales (*level playing field*) en Europe.

Dans le domaine bancaire, l'année 2012 a été marquée par l'analyse de plusieurs dossiers de modèles internes pour risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel. L'approche de l'analyse a été affinée. Ainsi, pour tous les dossiers de demande, l'incidence des nouveaux modèles portant sur les exigences en fonds propres est analysée, des comparaisons avec des modèles similaires appliqués par d'autres établissements sont effectuées, des analyses de sensibilité sont menées en concertation avec les établissements, et les hypothèses sur lesquelles reposent les modèles sont examinées lors d'ateliers. Ces différentes étapes permettent d'établir une liste, par ordre

de priorité, des termes et conditions de validation de ces modèles internes et de définir plus clairement les attentes des autorités de contrôle.

5. Oversight et contrôle prudentiel des infrastructures des marchés financiers

5.1 Cadre d'ensemble

Depuis avril 2011, la Banque est chargée non seulement de l'*oversight* mais aussi du contrôle prudentiel des infrastructures des marchés financiers. Le 18 octobre 2012, la Banque et la FSMA ont signé un mémorandum clarifiant les échanges d'informations et la coopération entre les deux institutions dans le cadre du contrôle des systèmes de règlement de titres et des contreparties centrales. Cette coopération vise à prévenir les lacunes et les

doublons et à éviter une charge inutile aux infrastructures de marchés. Dans son évaluation des infrastructures de marchés fondée sur les normes internationales, la Banque consultera la FSMA à propos des aspects pour lesquels cette dernière est compétente. En cas de crise touchant une infrastructure de marchés, il y aura concertation.

Les règles applicables aux infrastructures des marchés financiers ont été modifiées au cours de l'année sous revue. En avril, le Comité sur les systèmes de paiement et

TABEAU 5 INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMISES AU CONTRÔLE ET À L'OVERSIGHT DE LA BANQUE

	Collège international de contrôle / accord d' <i>oversight</i> coopératif		La Banque intervient comme seule autorité
	La Banque intervient comme autorité principale	La Banque participe sous la conduite d'une autre autorité principale	
Contrôle prudentiel			BNYM (US) – succursale belge Établissements de paiement et de monnaie électronique (18)
Contrôle prudentiel et <i>oversight</i>	Euroclear Belgium (CIK) (ESES) Euroclear SA The Bank of New York Mellon SA (BNYM) ⁽¹⁾	LCH.Clearnet SA	Euroclear Bank ⁽²⁾ Atos Worldline ⁽³⁾ BNYM DCT
<i>Oversight</i>	SWIFT ⁽⁴⁾	Target2 Securities (T2S) ⁽³⁾ Target2 (T2) ⁽³⁾ CLS	NBB-SSS Bancontact/Mister Cash ⁽³⁾ CEC ⁽³⁾ MasterCard Europe ⁽³⁾

Source: BNB.

(1) BNYM SA est le siège européen du groupe BNYM. La Banque est l'autorité principale du collège des autorités de contrôle européennes.

(2) La Banque collabore ponctuellement avec d'autres banques centrales concernées.

(3) Examen par les pairs au sein de l'Eurosystème / du SEBC.

(4) Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

de règlement (CSPR) et l'OICV ont publié leurs *Principles for financial market infrastructure*, qui rassemblent et renforcent les normes en vigueur à l'échelon mondial en matière d'infrastructures de marchés post-négociation. Comme la Banque l'a indiqué dans sa circulaire du 20 juillet 2012, les *Principles for financial market infrastructure* du CSPR et de l'OICV constitueront le cadre de référence pour le contrôle prudentiel et l'*oversight* des organismes de liquidation. Au niveau de l'Union européenne, le règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux est entré en vigueur en août. L'Union européenne poursuit par ailleurs ses travaux en vue de développer une législation européenne en matière de dépositaires centraux de titres (DCT).

Il a été procédé à un examen de l'influence de la modification du cadre réglementaire et du projet européen Target2 Securities (T2S) sur les modèles d'entreprise des infrastructures de marchés. S'agissant de la liquidité, la gestion intrajournalière reste pertinente, de même que la prise en compte du risque de l'éventuelle défaillance d'un participant à l'infrastructure.

5.2 Oversight

SWIFT

La Banque assume la fonction de *lead overseer* de SWIFT. Les banques centrales soumettent SWIFT à un *oversight* car cet organisme est essentiel à la sécurité et à l'efficacité des messages financiers échangés entre les établissements financiers et les infrastructures des marchés financiers aux quatre coins du monde.

Les *overseers* de SWIFT ont récemment décidé d'étendre le nombre de pays concernés par cet *oversight*. Depuis mai 2012, outre les banques centrales du G10, des hauts représentants de douze autres banques centrales font aussi partie de l'*Oversight Forum* de SWIFT, qui débat des politiques d'*oversight* et des conclusions concernant l'*oversight* de SWIFT.

Les activités d'*oversight* concernent tous les types de risque opérationnel pouvant toucher les services de messagerie de SWIFT. Parmi les points d'attention particuliers figurent notamment l'identification et la maîtrise des risques opérationnels, la cyberdéfense, la sécurité opérationnelle et la continuité opérationnelle. En 2012, les *overseers* de SWIFT ont également assuré le suivi de quelques importants projets en cours, en particulier du projet de renouvellement

technologique de l'application FIN, qui constitue le fondement des services de messagerie de SWIFT.

Oversight des schémas de paiement par carte et des systèmes de paiement de détail

Les banques propriétaires du schéma de cartes de débit Bancontact-MisterCash cherchaient depuis plusieurs années à remplacer celui-ci par un autre schéma qui serait conforme aux normes SEPA (*Single Euro Payments Area*). En 2011, cette position a été réévaluée. Bancontact-MisterCash sera finalement maintenu. En tant qu'*overseer* du schéma, la Banque a suivi ces évolutions. Elle a notamment recommandé la mise en place d'un mécanisme de garantie visant à protéger le schéma contre une éventuelle défaillance de l'un de ses membres, en conformité avec les standards harmonisés du Système européen de banques centrales (SEBC) applicables aux schémas de cartes de paiement.

À la fin de 2012, la Banque, en tant que *lead overseer* de MasterCard Europe (MCE), a terminé la coordination de l'exercice coopératif d'évaluation de la conformité de MCE aux standards édictés, en 2008, par l'Eurosystème.

Le Centre d'échange et de compensation (CEC) – la chambre de compensation automatisée belge qui permet l'échange et la liquidation des opérations de paiements de détail entre banques actives en Belgique – devrait migrer, au début de 2013, vers la plate-forme technique française STET afin de devenir conforme aux normes SEPA. Le CEC restera cependant un système belge distinct de son homologue français. En 2012, l'*oversight* s'est concentré sur la préparation de cette migration. Conjointement avec le changement de plate-forme, le CEC devrait également accroître les fréquences des cycles de liquidation, ce qui répond aux recommandations de l'*oversight* de la Banque en matière de gestion du risque financier.

La Banque a également participé aux travaux du Forum européen sur la sécurité des paiements de détail qui réunit, dans le cadre de l'Eurosystème et du SEBC, des représentants des autorités en charge de l'*oversight* et du contrôle prudentiel. La publication de rapports sur la sécurité des services de paiement offerts par internet et sur l'accès, par certains acteurs, aux comptes de paiement est prévue pour le début de 2013.

Oversight des systèmes de règlement de titres

La Banque assume la fonction d'*overseer* des systèmes de règlement de titres à l'égard de trois entités du groupe

Euroclear: Euroclear SA (ESA), Euroclear Bank (EB) et Euroclear Belgium. La Banque est également l'overseer de son propre système de règlement de titres, NBB-SSS (*Securities Settlement System*).

ESA est la maison mère du groupe Euroclear. Elle est propriétaire des plates-formes de traitement des valeurs mobilières et offre des services communs aux dépositaires centraux (internationaux) de titres – DC(I)T – du groupe. Un accord de coopération internationale – modifié pour la dernière fois en décembre 2011 – régit la coopération multilatérale en matière de contrôle des services communs qu'ESA rend aux DCT du groupe. La Banque agit en tant que coordinateur de l'*oversight* d'ESA. Dans ce cadre, la politique d'ESA en matière de ressources humaines a fait l'objet d'un examen. Outre le suivi habituel de la stabilité opérationnelle des plates-formes de règlement, la politique en matière de gestion de l'infrastructure informatique ainsi que les mesures de protection contre la cybercriminalité ont également été analysées. Enfin, l'examen des procédures de redressement ou de résolution prévues en cas de défaillance d'une entité du groupe a également été entamé.

En tant que lead overseer d'Euroclear Bank (EB), la Banque a évalué le système de règlement d'EB à l'aune des nouveaux *Principles for financial market infrastructure* du CSPR et de l'OICV. EB étant un établissement international critique sur le plan systémique, le FMI a incorporé EB à son PESF pour les systèmes paneuropéens de paiement et de règlement de titres, qui a démarré au dernier trimestre de 2012.

Euroclear Belgium détient principalement des valeurs mobilières belges. Il règle ses opérations conjointement avec Euroclear Nederland et Euroclear France sur la plate-forme de règlement unifiée ESES qu'utilisent ces trois DCT. La Banque a assuré le suivi de la décision des DCT ESES d'adhérer au projet T2S et du développement par Euroclear Belgium de services destinés aux émetteurs. Elle s'est également penchée sur l'évolution de l'efficacité de la liquidation.

Enfin, la Banque a suivi la mise en œuvre par l'opérateur NBB-SSS des recommandations formulées lors de la

dernière évaluation de ce système à la lumière des normes du SEBC et du CESR pour les systèmes de règlement de titres.

5.3 Contrôle prudentiel d'établissements gérant des infrastructures de marchés financiers

Les infrastructures de marchés restent globalement soumises à une triple pression s'exerçant de façon contradictoire. En premier lieu, les autorités de contrôle, reconnaissant le rôle stabilisateur que peuvent jouer les infrastructures de marchés dans la maîtrise du risque systémique, sont enclines à étendre le rôle de ces infrastructures tout en élevant les exigences qui leur sont imposées afin de garantir leur résilience. Par ailleurs, les participants à ces infrastructures, qui sont soumis à des impératifs de rentabilité et/ou à des exigences de recapitalisation, imposent à ces infrastructures de diminuer les coûts transactionnels et donc de mettre en œuvre des programmes de restructuration poussés. Enfin, ces deux demandes doivent être rencontrées dans des conditions de marché où le maintien des volumes globaux d'émissions et de transactions ne peut être tenu pour acquis.

Ces différentes pressions, ainsi que les initiatives réglementaires en cours d'élaboration, mènent à une restructuration en profondeur de l'architecture et du positionnement des acteurs, dont les prémices sont engagées et dont les effets se feront sentir sur plusieurs années. À ce titre, deux initiatives d'importance pour les infrastructures de marchés systémiques opérant à partir du territoire belge sont particulièrement à signaler en 2012. Il s'agit, d'une part, de la création par EB d'une succursale à vocation opérationnelle située en Pologne, et, d'autre part, du projet de création d'un DCT par le groupe Bank of New York Mellon.

Ces projets sont suivis par les autorités prudentielles qui doivent non seulement donner leur autorisation, mais également surveiller l'impact sur le profil de risque des infrastructures concernées, en particulier par le biais du processus ICAAP-SREP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process – Supervisory Review and Evaluation Process*).